

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE

DE MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Décembre 2013 55^{ème} année N°1302

SOMMAIRE

I - LOIS & ORDONNANCES
II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

03 Novembre 2013 Décret n°2013-175 fixant les Indemnités et avantages du Président, des Membres du Comité de Régulation et du Secrétaire Général du Centre de Régulation de la Zone Franche de Nouadhibou.....985

30 Octobre 2013 Décret n°195-2013 portant Observation d'un deuil national.....986

Actes Divers

04 Novembre 2013 Décret n°197-2013 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQUAQ EL WATANI L'MAURITANI ».....986

11 Novembre 2013 Décret n°198-2013 portant nomination du Commissaire à la Sécurité Alimentaire.....986

Premier Ministère

Actes Divers

18 Novembre 2013 Décret n°2013-184 portant nomination d'un Secrétaire Général à la Cour des Comptes.....986

10 Novembre 2013 Arrêté n°567 portant nomination du président et des membres de l'Observatoire National pour la Surveillance des Elections.....986

12 Novembre 2013 Arrêté n°569 portant nomination du Secrétaire Général de l'Observatoire National pour la Surveillance des Elections.....987

Ministère de la Justice

Actes Divers

19 Novembre 2013 Décret n°200-2013 autorisant M. Babacar Ould Mohamed Baba à conserver la nationalité mauritanienne.....987

19 Novembre 2013 Décret n°201-2013 autorisant M. Takioullah Eidda à conserver la nationalité mauritanienne.....987

19 Novembre 2013 Décret n°202-2013 autorisant M. Medy Eidda à conserver la nationalité mauritanienne.....987

9 Novembre 2013 Décret n°203-2013 accordant la Nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à Mme Fatou Thiam.....987

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Divers

18 Novembre 2013 Décret n°2013-183 portant nomination d'un Secrétaire Général.....987

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

24 Novembre 2013 Décret n°204-2013 portant rectification du décret 183-2013 du 03 octobre 2013 portant nomination d'officiers de l'Armée Nationale aux Grades supérieurs.....988

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

03 novembre 2013 Décret n°2013-176 fixant les modalités d'attribution d'une subvention de l'Etat aux campagnes électorales des partis politiques participant aux élections municipales de 2013.....988

06 Novembre 2013 Décret n°2013-178 portant Institution d'un Observatoire National pour la Surveillance des Elections (ONSEL).....988

Ministère des Affaires Economiques et du Développement

Actes Réglementaires

09 Juin 2013 Arrêté n°0992 complétant l'arrêté n°729 du 8 avril 2012 modifié, fixant la liste des entités publiques dotées d'organes spéciaux de passation des marchés publics.....991

Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines

Actes Divers

27 Octobre 2013 Décret n°-2013-166 portant renouvellement du permis de recherche n°965 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone de Tmeimichat Gallamane (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société Wafa Mining Sa.....991

27 Octobre 2013 Décret n°-2013-167 portant renouvellement du permis de recherche n°966 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone Nord Sebkh

- Gallamane (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société **Wafa Mining Sa**.....992
- 27 Octobre 2013** Décret n°-2013-168 portant renouvellement du permis de recherche n°1025 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone Nord Est d'Akjoujt (Wilayas de l'Adrar et de l'Inchiri) au profit de la société **Wafa Mining Sa**.....993
- 27 Octobre 2013** Décret n°-2013-169 portant renouvellement du permis de recherche n°1077 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone de Kneivissat 2 (Wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) au profit de la Société Mauritanienne d'Exploration (**SME SA**).....994
- 12 Novembre 2013** Décret n°-2013-179 accordant le permis d'exploitation n°2018 C2 pour les substances du groupe 2 (or et substances connexes) dans la zone d'Imkebden (Wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) au profit de la Société d'Extraction du Nord de l'Inchiri (**SENI S.A**)...996
- 12 Novembre 2013** Décret n°-2013-180 accordant le permis d'exploitation n°2019 C2 pour les substances du groupe 2 (Or et substances connexes) dans la zone de Tmeimichat (Wilaya de l'Inchiri) au profit de la Société d'Extraction du Nord de l'Inchiri (**SENI S.A**).....997

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

- 29 Octobre 2013** Décret n°2013-173 portant création organisation et fonctionnement d'un établissement public à caractère administratif dénommé « Centre Hospitalier des Spécialités » de la tête, du cou et de l'appareil locomoteur.....998
- 13 Novembre 2013** Décret n°2013-182 modifiant certaines dispositions du décret n°2006-135 du 7 décembre 2006 modifié, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement d'un établissement public dénommé « Caisse Nationale d'Assurance Maladie ».....1002

Actes Divers

- 03 Novembre 2013** Décret n°2013-177 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Ecole nationale de la santé publique de NKTT.....1002

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

- 13 Novembre 2013** Décret n°2013-181 portant création d'un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial dénommé Société Nationale de Distribution de Poisson (**SNDP**).....1003

Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme

Actes Réglementaires

- 03 Novembre 2013** Décret n°196-2013 modifiant le décret n°051-2011 du 5 Avril 2013 fixant les attributions du Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme et l'organisation de l'administration centrale de son Département.....1010

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports

Actes Réglementaires

- 20 Octobre 2013** Arrêté n°2110 portant Classement du Site de **Ksar Esselam** à la Moughataa de Boumdeid à la Wilaya du l'Assaba sur la liste du patrimoine national.....1012

- 29 Octobre 2013** Arrêté n°2111 portant Classement de la ville historique d'Aoujeft à la Wilaya de l'Adrar sur la liste du patrimoine national.....1012
- 29 Octobre 2013** Arrêté n°2112 portant Classement de l'ancien quartier de la ville de Tidjikdja connu du nom « **EL Gadima** » à la Wilaya du Tagant sur la liste du patrimoine national.....1012
- 29 Octobre 2013** Arrêté n°2113 portant Classement du quartier de **Garn El Gasba** situé à la ville d'Atar à Wilaya de l'Adrar sur la liste du patrimoine national.....1013
- 29 Octobre 2013** Arrêté n°2114 portant Classement l'ancien quartier de la ville de Néma connu du nom « **Ideilbe** » à la Wilaya du Hodh Echarghi sur la liste du patrimoine national.....1013
- Actes Divers**
- 18 Novembre 2013** Arrêté n°573 portant nomination du coordinateur de la Cellule des Droits d'Auteur et Droits Voisins.....1013

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**IV - ANNONCES**

**II - DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

Décret n°2013-175 du 03 Novembre 2013 fixant les Indemnités et avantages du Président, des Membres du Comité de Régulation et du Secrétaire Général du Centre de Régulation de la Zone Franche de Nouadhibou.

Article Premier: En application de l'article 15 et 18 du décret 013-2013/PM du 16 juin 2013 fixant les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Régularité de la Zone Franche de Nouadhibou, le présent décret fixe la rémunération du Président, des Membres du Comité de Régulation et du Secrétaire Général du Centre de Régulation de la Zone Franche de Nouadhibou.

Article 2: Le Président et Membres du Comité de Régulation et le Secrétaire Général du Centre de Régularisation ne doivent en aucun cas être salariés ou bénéficier de rémunération sous quelque forme ou quelque titre que ce soit, ou avoir des intérêts directs ou indirects dans une entreprise agréée au régime de la Zone Franche de Nouadhibou.

Article 3: Le Président, les Membres et le Secrétaire Général du Comité de Régulation sont soumis aux règles et usages du travail et de sécurité sociale applicables aux personnels du centre de régulation de la zone franche de Nouadhibou.

Article 4: Le Président du Comité de Régulation bénéficie d'une rémunération mensuelle nette de **1.000 000** (un million ouguiya).

Article 5: Les Membres du Comité de Régulation bénéficient d'une rémunération mensuelle nette de **800.000** (huit Cent mille ouguiya).

Article 6: Le Secrétaire Général du Centre de Régulation de la Zone Franche de Nouadhibou bénéficie d'une rémunération mensuelle nette de **500. 000** (cinq cent mille ouguiya).

Article 7: Les pensions civiles et militaires lorsqu'elles sont de droit, sont cumulées avec le traitement et les indemnités spécifiés aux articles 4 et 5 ci-dessus.

Article 8: Le Président, les Membres du Comité de Régulation et le Secrétaire Général du Centre de Régulation de la Zone Franche de Nouadhibou bénéficient d'une indemnité d'ameublement, tous les quatre ans, dont le montant est fixé comme suit:

- Pour le Président: **3.000 000** UM (trois millions d'ouguiya);
- Pour les Membres du Comité de Régulation et le Secrétaire Général: **2.000 000** (deux millions d'ouguiya).

L'ameublement déjà alloué, reste acquis au Président, aux Membres du Comité de Régulation et au Secrétaire Général du Centre de Régulation après la cessation de leurs fonctions.

Article 9: Le Président, les Membres du Comité de Régulation et le Secrétaire Général du Centre de Régulation de la zone franche de Nouadhibou bénéficient d'une prise en charge en eau, électricité, téléphone, transport, logement et hôtel conformément au barème suivant:

- **60.000 UM/** mois électricité;
- **25.000 UM/** mois en eau;
- **50.000 UM/** mois en téléphone;
- **120.000 UM/** pour le transport;
- **150.000 UM/** mois pour l'hôtel pour le président et **100.000 UM/** mois pour les membres et le Secrétaire Général;
- **120.000 UM/** mois pour le logement du Président et **100.000 UM/** mois pour les membres et le Secrétaire Général du Centre de Régulation;

- Le Président du Comité de Régulation bénéficie d'un véhicule de servitude.

Article 10: Les charges sociales et toutes les retenues d'Impôts relatives aux indemnités et avantages du Président et des Membres du Comité de Régulation et du Secrétaire Général sont pris en charge par le Centre de Régulation de la zone franche de Nouadhibou.

Article 11: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°195-2013 du 30 Octobre 2013 portant Observation d'un deuil national.

Article Premier: Suite à la tragédie de lampedusa, une journée de deuil national sera observée le dimanche 03 novembre 2013 en la mémoire des victimes.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°197-2013 du 04 Novembre 2013 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQUAQ EL WATANI L'MAURITANI ».

Article Premier: Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National (Istihqaq El Watani L'Mauritanie) au grade de:

O F F I C I E R

**Madame Mariem Mahamet Nour,
Représentante Résidente de la FAO**

Article 2: Le présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n°198-2013 du 11 Novembre 2013 portant nomination du Commissaire à la Sécurité Alimentaire.

Article Premier: Est nommé Commissaire à la Sécurité Alimentaire :

- Monsieur Sid'Ahmed Ould Babe

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Premier Ministère

Actes Divers

Décret n°2013-184 du 18 Novembre 2013 portant nomination d'un Secrétaire Général à la Cour des Comptes.

Article Premier: Monsieur Ba Seidou Moussa, Conseiller du 1^{er} Grade Matricule **43150 B**, est nommé Secrétaire Général de la Cour des Comptes, à compter du 13 Juin 2013.

Article 2: Le Présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°567 du 10 Novembre 2013 portant nomination du président et des membres de l'Observatoire National pour la Surveillance des Elections

Article premier – En application du Décret n°2013-178 du 6 Novembre 2013 portant institution d'un Observatoire National pour la Surveillance des Elections (**ONSEL**), les personnes dont les noms suivent, sont nommés président et membres de l'Observatoire National pour la Surveillance des Elections :

Président : Taki ould Sidi

Membres :

- Abderrahmane ould Boubou ;
- Sid'Ahmed ould Habett ;
- Boubacar ould Messoud ;
- Cheikh M'Baké Fall ;
- Brahim Diarra ;
- Oumkelthoum Mint Hamdinou ;
- Mohamed ould Bouleyba ;
- Dia Ba ;
- Izid Bih ould Baaye ;
- Zeinebou mint Mohameden Baba ould Sneiba ;

- **Mohamed ould Mohamed Lemine.**
Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°569 du 12 Novembre 2013 portant nomination du Secrétaire Général de l'Observatoire National pour la Surveillance des Elections

Article premier – Est nommé Secrétaire Général de l'Observatoire National pour la Surveillance des Elections Monsieur El **Hadramy ould Abdesselam.**

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Justice

Actes Divers

Décret n°200-2013 du 19 Novembre 2013 autorisant M. Babacar Ould Mohamed Baba à conserver la nationalité mauritanienne

Article Premier: M. Babacar Ould Mohamed Babe né en 01/12/1968 à Mederdra, fils de Mohamed Babe ould Mohamed Salem et de Mariem Mint Ereby profession professeur, Numéro National d'identification: **1309347323** ayant acquis la nationalité française, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2: Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°201-2013 du 19 Novembre 2013 autorisant M. Takioullah Eidda à conserver la nationalité mauritanienne.

Article Premier: M. Takioullah Eidda né le 11/04/1959 à **Guelta-Zemour** Fils de **Eidda** et de **Menna** profession : Avocat, numéro National d'Identification **4290699844** ayant acquis la nationalité canadienne, est autorisé

à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2: Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°202-2013 du 19 Novembre 2013 autorisant M. Medy Takioullah Eidda à conserver la nationalité mauritanienne.

Article Premier: M.Medy Takioullah Eidda né le 31/12/1986 à **El Mina** Fils de **Takioullah** et de **Makhtoura**, profession Etudiant, Numéro National d'identification **2304694975** ayant acquis la nationalité canadienne, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2: Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°203-2013 du 9 Novembre 2013 accordant la Nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à Mme Fatou Thiam

Article Premier: La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à Mme **Fatou Thiam** née en 1963 à **Kaolakh (Sénégal)**, Fille de Amadou Thiam et de Mayata Thiam nationalité d'origine **Sénégalaise**, profession: ménagère.

Article 2: Le présent décret prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Divers

Décret n°2013-183 du 18 Novembre 2013 portant nomination d'un Secrétaire Général.

Article Premier: Est nommé à partir du 13/05/2013 Monsieur **Cheikhna Ould Idoumou**, Ambassadeur, Secrétaire Général du Ministère Délégué auprès du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération chargé de Maghreb Arabe;

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Décret n°204-2013 du 24 Novembre 2013 portant rectification du décret 183-2013 du 03 octobre 2013 portant nomination d'officiers de l'Armée Nationale aux Grades supérieurs.

Article Premier: Le décret 183-2013 du 03 octobre 2013 portant nomination d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs est rectifié comme suit:

III-SECTION MER

Ajouter

Pour le grade de capitaine de Corvette:

Le Lieutenant de Vaisseau:

24/37	Mohamed El Mamoun Ould Etghana	93349
-------	--------------------------------------	-------

Article 2: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

Décret n°2013-176 du 03 novembre 2013 fixant les modalités d'attribution d'une subvention de l'Etat aux campagnes électorales des partis politiques participant aux élections municipales de 2013

Article Premier: En application des dispositions de l'Ordonnance n° 2006-035

du 02 novembre 2006 relative au financement des campagnes électorales, le présent décret a pour objet les modalités d'attribution d'une subvention de l'Etat aux campagnes électorales des participants aux élections municipales et législatives de 2013.

Article 2: Les partis politiques légalement reconnus auront une subvention de l'Etat à leurs campagnes électorales pour les élections municipales et législatives de 2013 dont le montant sera fixé par arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et du Ministre des Finances après concertation avec la CENI.

Article 3: Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2013-178 du 06 Novembre 2013 portant Institution d'un Observatoire National pour la Surveillance des Elections (ONSEL).

Titre I : Dispositions préliminaires

Article Premier: Il est créé un Observatoire National pour la Surveillance des Elections, ci-après abrégé « **ONSEL** ».

L'**ONSEL** est un cadre national indépendant de concertation avec les organisations de la société civile nationale et étrangère en matière d'observation des élections.

L'**ONSEL** est doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Article 2: Le siège de l'**ONSEL** est fixé à Nouakchott.

Titre II: Composition

Article 3: L'**ONSEL** comprend douze (12) membres choisis parmi les membres proposés par les organisations faitières de la société civile ainsi que parmi les personnalités ressources choisies pour leur indépendance et leur bonne moralité.

Ces membres sont désignés pour observer les élections municipales, législatives ou présidentielles indiquées dans l'acte de nomination, la durée de leur mandat est fixée pour trois (3) mois.

Article 4: La qualité de membres de l'ONSEL se perd par:

- La démission, le décès ou la disparition;
- Les absences répétées et non justifiées;
- Le non respect des critères d'apparence à l'ONSEL.

La radiation est prononcée par décision du Premier Ministre. Il est procédé au remplacement de la personne radiée dans les mêmes formes, pour le reste du mandat restant à courir.

Article 5: L'adhésion à l'ONSEL National des Elections est soumise aux critères suivants:

- La non appartenance à une structure dirigeante d'un parti politique et le non engagement dans la campagne électorale;
- La non occupation de fonction de personnalité dans l'administration de l'Etat;
- La disponibilité pleine et entière ;
- Faire preuve d'honnêteté intellectuelle et d'objectivité;
- Faire preuve de transparence et de neutralité;
- Avoir un minimum d'expérience et de connaissance dans la promotion de la démocratie.

Titre III: Attributions

Article 6: L'ONSEL a pour missions de:

- Veiller au bon déroulement des élections conformément aux textes en vigueur;
- Définir des critères objectifs pour une observation transparente et équitable;

- Désigner des observateurs nationaux qui veilleront à la transparence et à l'équité du processus électoral; Assurer la formation des observateurs nationaux, en coordination avec la Commission Electorale nationale Indépendante (CENI);
- Apporter l'appui technique nécessaire aux observateurs;
- Coordonner et centraliser les rapports et communiqués d'observation;
- Superviser en collaboration avec le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Commissariat aux Droits de l'Homme, à l'action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile la participation des institutions et organisations étrangères à l'observation des élections.

Titre IV: Organisation et Fonctionnement

Article 7: Les organes de l'ONSEL sont:

- Le Conseil National;
- Le Bureau Exécutif.

Le Conseil National est l'organe suprême de l'ONSEL, il tient une session ordinaire toutes les deux semaines sur convocation de son président.

Le Conseil peut être convoqué en session extraordinaire sur demande de son Président ou sur celle des deux tiers de ses membres.

Le Conseil National approuve les rapports d'activités présentés par le Bureau Exécutif. Il arrête le programme d'activités et approuve les comptes.

Le Conseil National comprend un Président et onze (11) membres issus de la société civile.

L'ONSEL est dirigé par un bureau exécutif qui comprend:

- Le Président;
- Le Secrétaire Général;

- Le Trésorier;
- Trois cadres d'appuis chargés respectivement des affaires juridiques, de la communication et de la formation.

Article 8: Le président et les membres du Conseil National de l'ONSEL sont nommés par arrêté du Premier Ministre.

Article 9: Le Président prend toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement de l'ONSEL.

Il exerce le pouvoir hiérarchique sur les membres du Conseil National et du Bureau Exécutif.

Article 10: En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Premier Ministre nomme son remplaçant parmi les membres du Conseil National afin d'assurer l'expédition des affaires courantes.

Article 11: Le Président est chargé de la préparation des projets, des plans d'actions, de la coordination, du suivi et de l'évaluation des activités de l'ONSEL. Il favorise et suit les relations avec les différents partenaires.

Article 12: Le Secrétaire Général est chargé de l'administration et de la gestion des moyens humains, matériels et financiers de l'ONSEL, il est nommé par arrêté du Premier Ministre.

Article 13: Le Trésorier et le Comptable de l'ONSEL ; Il est chargé de la préparation du budget, de la collecte des recettes et de la liquidation des dépenses. Il est chargé de la préparation de tous les documents financiers. Il co-signe les chèques avec le Secrétaire Général. Le trésorier est nommé par arrêté du Ministre des Finances.

Article 14: Les cadres d'appuis sont nommés par arrêté du Premier Ministre.

Titre V: Régime Financier

Article 15: Les frais de fonctionnement de l'ONSEL, et de ses démembrements sont à la charge de l'Etat.

Un budget adéquat, fixé par le Ministre des Finances, est alloué à celui-ci, pour remplir au mieux sa mission.

Les crédits correspondants sont mis à la disposition de l'ONSEL, dès sa mise en place.

La comptabilité de l'ONSEL est tenue, conformément aux règles de la comptabilité publique.

Article 16: Les fonds alloués à l'ONSEL, sont des deniers publics soumis à ce titre aux contrôles prévus par les lois et règlements en vigueur.

Titre VI: Relation avec l'administration chargée des élections

Article 17: L'ONSEL veille à l'observation des élections conformément à la mission qui lui est impartie en vertu de l'article 6 du présent décret.

Article 18: L'ONSEL exerce ses fonctions en étroite collaboration avec l'administration.

A cet effet, les autorités administratives sont tenues de fournir à l'ONSEL tous les renseignements et de lui communiquer tous les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

L'ONSEL reçoit copie de la liste électorale nationale.

Titre VII: Modes de saisie et voies de recours

Article 19: L'ONSEL exerce ses fonctions soit de sa propre initiative, soit sur saisie des candidats ou de leurs mandataires.

Dans ce cadre, l'ONSEL, soumet le problème à l'autorité administrative compétente.

Article 20: En cas de contentieux, le juge compétent entend les observations de l'ONSEL au sujet de la question litigieuse.

Titre VIII: Dispositions Finales

Article 21: Les institutions et organisations non gouvernementales internationales sont invitées à l'observation des élections. Pour

cela et en étroite collaboration avec le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Commissariat aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux relations avec la Société Civile, l'ONSEL assure la pleine et entière participation de ces observateurs.

Un budget alloué à la participation des institutions et organisations internationales invitées à l'observation des élections, est géré par le Ministère des Etrangères et de la Coopération.

Article 22: Le Premier Ministre peut, par arrêté, procéder à la prorogation du mandat de l'ONSEL.

En cas de dissolution, les biens de l'ONSEL sont cédés à l'Etat.

Article 23: Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Affaires Economiques et du Développement

Actes Réglementaires

Arrêté n°0992 du 09 Juin 2013 complétant l'arrêté n°729 du 8 avril 2012 modifié, fixant la liste des entités publiques dotées d'organes spéciaux de passation des marchés publics

Article premier – La liste fixée à l'article premier de l'arrêté n°729 du 8 avril 2012 modifié, fixant la liste des entités publiques dotées d'organes spéciaux de passation des marchés publics est complétée ainsi qu'il suit :

- Agence Nationale TADAMOUN de lutte contre les Séquelles de l'Esclavage, de l'Insertion et de la Lutte contre la Pauvreté.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines

Actes Divers

Décret n°-2013-166 du 27 Octobre 2013 portant renouvellement du permis de recherche n°965 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone de Tmeimichat Gallamane (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société Wafa Mining Sa.

Article Premier: Le renouvellement du permis de recherche n°965 pour les substances du groupe 2 (Or) est accordé, pour une durée de trois ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société Wafa Mining Sa, et ci-après dénommée **Wafa Mining**.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone de **Tmeimichat Gallamane** (Wilaya du Tiris Zemmour) confère, à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exécutif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 (Or).

Le périmètre de ce permis, dont la superficie est égale à **743 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ayant les coordonnées suivantes:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	29	460.000	2.710 000
2	29	488.000	2.710 000
3	29	488.000	2.696 000
4	29	491.000	2.696 000
5	29	491.000	2.675 000
6	29	480.000	2.675 000
7	29	480.000	2.690 000
8	29	460.000	2.690 000

Article 3: **Wafa Mining** s'engage à réaliser au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment:

- L'étude de compilation des données;
- Poursuite de la cartographie détaillée des zones cibles;

- La réalisation de levé géophysique au sol;
- Le prélèvement et l'analyse d'échantillons;
- La réalisation de forages RC et carottés.

Pour la réalisation de ce programme de travaux, **Wafa Mining** s'engage à consacrer au minimum un montant de cent millions (**100.000.000**) d'ouguiyas.

Toutefois, Wafa Mining, est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de **20.000 UM/km²** durant la période de validité de ce premier renouvellement.

Wafa Mining, est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date de renouvellement dudit permis.

Article 4: **Wafa Mining** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines.

Article 5: Dès la notification du présent décret, **Wafa Mining** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **12.000 et de 14.000** Ouguiyas/km², successivement pour

la cinquième et la sixième année de la validité de ce permis.

Article 6: **Wafa Mining**. Est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers.

Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 7: Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°-2013-167 du 27 Octobre 2013 portant renouvellement du permis de recherche n°966 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone Nord Sebkhia Gallamane (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société Wafa Mining Sa.

Article Premier: Le renouvellement du permis de recherche n°966 pour les substances du groupe 2 (Or) est accordé, pour une durée de trois ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Wafa Mining Sa**, et ci-après dénommée **Wafa Mining**.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone **Nord Sebkhia Gallamane** (Wilaya du Tiris Zemmour) confère, à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exécutif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 (Or).

Le périmètre de ce permis, dont la superficie est égale à **763 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	29	503.000	2.698 000
2	29	530.000	2.698 000
3	29	530.000	2.664 000

4	29	515.000	2.664 000
5	29	515.000	2.667 000
6	29	510.000	2.667 000
7	29	510.000	2.684 000
8	29	503.000	2.684 000

Article 3: **Wafa Mining** s'engage à réaliser au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment :

- L'étude compilation des données ;
- Poursuite de la cartographie détaillée des zones cibles ;
- La réalisation de levé géophysique au sol ;
- Le prélèvement et l'analyse d'échantillons ;
- La réalisation de forages RC et carottés.

Pour la réalisation de ce programme de travaux, **Wafa Mining** s'engage à consacrer au minimum, un montant de Cent Millions (100.000 000) d'Ouguiyas.

Toutefois, Wafa Mining, est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 20.000 UM/km² durant la période de validité de ce premier renouvellement.

Article 4: **Wafa Mining** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines.

Article 5: Dès la notification du présent décret, **Wafa Mining** est tenue de présenter

à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 12.000 et de 14.000 Ouguiyas/km², successivement pour la cinquième et la sixième année de la validité de ce permis.

Article 6: **Wafa Mining** Est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers.

Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 7: Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°-2013-168 du 27 Octobre 2013 portant renouvellement du permis de recherche n°1025 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone Nord Est d'Akjoujt (Wilayas de l'Adrar et de l'Inchiri) au profit de la société Wafa Mining Sa.

Article Premier: Le renouvellement du permis de recherche n°1025 pour les substances du groupe 2 (Or) est accordé, pour une durée de trois ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Wafa Mining Sa**, et ci-après dénommée **Wafa Mining**.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone Nord Est d'Akjoujt (Wilayas de l'Adrar et de l'Inchiri), confère, à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exécutif de

prospection et de recherche des substances du groupe 2 (Or).

Le périmètre de ce permis, dont la superficie est égale à **669 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8,9,10,11 et 12 ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	600.000	2.234.000
2	28	620.000	2.234.000
3	28	620.000	2.231.000
4	28	610.000	2.231.000
5	28	610.000	2.225.000
6	28	605.000	2.225.000
7	28	605.000	2.200.000
8	28	590.000	2.200.000
9	28	590.000	2.205.000
10	28	566.000	2.205.000
11	28	566.000	2.216.000
12	28	600.000	2.216.000

Article 3: **Wafa Mining** s'engage à réaliser au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment :

- L'étude de compilation des données ;
- Poursuite de la cartographie détaillée des zones cibles ;
- La réalisation de levé géophysique au sol ;
- Le prélèvement et l'analyse d'échantillons ;
- La réalisation de forages RC et carottés.

Pour la réalisation de ce programme de travaux, **Wafa Mining** s'engage à consacrer au minimum, un montant de Cent cinquante Millions (**150.000 000**) d'Ouguiyas.

Toutefois, Wafa Mining, est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de **20.000 UM/km²** durant la période de validité de ce premier renouvellement.

Article 4: **Wafa Mining** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points

d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines.

Article 5: Dès la notification du présent décret, **Wafa Mining** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **12.000 et de 14.000** Ouguiyas/km², successivement pour la cinquième et la sixième année de la validité de ce permis.

Article 6: **Wafa Mining** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers.

Elle est tenue, en outre, à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 7: Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°-2013-169 du 27 Octobre 2013 portant renouvellement du permis de recherche n°1077 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone de Kneivissat 2 (Wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de

l’Inchiri) au profit de la Société Mauritanienne d’Exploration (SME SA)

Article Premier : Le renouvellement du permis de recherche n°1077 pour les substances du groupe 2 (Or) est accordé, pour une durée de trois ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la **Société Mauritanienne d’Exploration (SME SA)**, et ci-après dénommée **SME SA**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone de **Kneivissat 2 (Wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l’Inchiri)**, confère, à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exécutif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 (Or).

Le périmètre de ce permis, dont la superficie est égale à **830 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8,9,10,11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	437.000	2.354.000
2	28	437.000	2.352.000
3	28	432.000	2.352.000
4	28	432.000	2.343.000
5	28	434.000	2.343.000
6	28	434.000	2.319.000
7	28	438.000	2.319.000
8	28	438.000	2.330.000
9	28	438.000	2.330.000
10	28	446.000	2.311.000
11	28	446.000	2.311.000
12	28	435.000	2.299.000
13	28	435.000	2.299.000
14	28	420.000	2.322.000
15	28	420.000	2.322.000
16	28	429.000	2.358.000
17	28	429.000	2.358.000
18	28	470.000	2.354.000

Article 3 : **SME SA** s’engage à réaliser au cours des trois années à venir, un

programme de travaux comportant notamment :

- L’étude des compilations ;
- La cartographie et géochimie détaillée des zones cibles ;
- La réalisation de plusieurs sondages RC ;
- Le prélèvement et l’analyse d’échantillons ;

Pour la réalisation de son programme de travaux, **SME SA** s’engage à consacrer au minimum, un montant de quatre cent quatre vingt Millions (**480.000 000**) d’Ouguiyas.

Toutefois, SME SA, est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de **20.000 UM/km²** durant la période de validité de ce premier renouvellement.

SME SA est tenue d’entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date de renouvellement dudit permis.

Article 4 : **SME SA** est tenue d’informer l’Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d’eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l’environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l’Etude d’Impact sur l’Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l’ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, **SME SA** est tenue de présenter à l’Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **12.000 et de 14.000** Ouguiyas/km², successivement pour la cinquième et la sixième année de la validité de ce permis.

Article 6 : SME SA est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers.

Elle est tenue, en outre, à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 7 : Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°-2013-179 du 12 Novembre 2013 accordant le permis d'exploitation n°2018C2 pour les substances du groupe 2 (or et substances connexes) dans la zone d'Imkebden (Wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) au profit de la Société d'Extraction du Nord de l'Inchiri (SENI S.A).

Article Premier: Un permis d'exploitation 2018C2 pour les substances du groupe 2 (Or et substances connexes) est accordé pour une durée de trente (30) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la **Société d'Extraction du Nord de l'Inchiri** ci-après dénommée (SENI S.A).

Article 2: Ce permis, situé dans la zone d'Imkebden (Wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri), confère, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation des substances du groupe 2 (Or et substances connexes), tel que défini dans

l'article 5 de la loi minière. Il lui confère également le droit de procéder à toutes opérations de concentration, d'enrichissement et de commercialisation, qui sont alors assimilées à des opérations minières.

Le périmètre de ce permis, dont la superficie est égale à **539 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 ayant les coordonnées suivantes:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	435.000	2.311.000
2	28	446.000	2.311.000
3	28	446.000	2.287.000
4	28	441.000	2.287.000
5	28	441.000	2.263.000
6	28	445.000	2.263.000
7	28	445.000	2.258.000
8	28	432.000	2.258.000
9	28	432.000	2.285.000
10	28	435.000	2.285.000

Article 3: La société SENI SA s'engage, au cours des 24 mois, à partir de l'octroi du permis d'exploitation, tel que prévu par l'article 47 du code minier, à:

- Investir **10** millions de dollars américains dans les travaux d'exploration au sein du périmètre du permis;
- Soumettre, au Ministère, tous les quatre mois, un rapport d'évaluation sur le développement du projet relatant le métrage foré, le nombre d'échantillons collectés et les emplois créés;
- Présenter, au Ministère, dans le délai imparti, une étude de faisabilité actualisée intégrant les résultats desdits travaux d'exploration;
- Entreprendre les travaux d'exploitation.

Article 4: SENI S.A doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui

seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines.

Article 5: SENI S.A. est tenue de respecter toutes les dispositions légales et réglementaires, relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement et élaborer un plan de gestion environnement permettant d'atténuer l'Impact de l'exploitation.

Article 6: SENI S.A. communiquera au Ministère toutes les données relatives à la découverte de sources d'eau potable et de sites archéologiques.

Article 7: SENI S.A. est tenue de respecter le Code de travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à l'emploi des étrangers et à la Mauritanisation des postes. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8: Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°-2013-180 du 12 Novembre 2013 accordant le permis d'exploitation n°2019C2 pour les substances du groupe 2 (Or et substances connexes) dans la zone de Tmeimichat (Wilaya de l'Inchiri) au profit de la Société d'Extraction du Nord de l'Inchiri (SENI S.A).

Article Premier: Un permis d'exploitation 2019 C2 pour les substances du groupe 2 (Or et substances connexes) est accordé pour une durée de trente (30) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la **Société d'Extraction du Nord de l'Inchiri** ci-après dénommée (SENI S.A).

Article 2: Ce permis, situé dans la zone de Tmeimichat (Wilaya de l'Inchiri), confère, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, de recherche et exploitation des substances du groupe 2 (Or et substances connexes), tel que défini dans l'article 5 de la loi minière. Il lui confère également le droit de procéder à toutes opérations de concertation, d'enrichissement et de commercialisation, qui sont alors assimilées à des opérations minières.

Le périmètre de ce permis, dont la superficie est égale à **746 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ayant les coordonnées suivantes:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
11	28	446.000	2.330 000
12	28	460.000	2.330 000
13	28	460.000	2.263 000
14	28	454.000	2.263 000
15	28	454.000	2.287 000
16	28	446.000	2.287 000

Article 3: La société SENI SA s'engage, au cours des 24 mois, à partir de l'octroi du permis d'exploitation, tel que prévu par l'article 47 du code minier, à:

- Investir 10 millions de dollars américains dans les travaux d'exploitation au sein du périmètre du permis;
- Soumettre, au Ministère, tous les quatre mois, un rapport d'évaluation sur le développement du projet relatant le métrage foré, le nombre d'échantillons collectés et les emplois créés;
- Présenter, au Ministère, dans le délai imparti, une étude de faisabilité actualisée intégrant les résultats desdits travaux d'exploitation;
- Entreprendre les travaux d'exploitation.

Article 4: SENI S.A doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines.

Article 5: SENI S.A. est tenue de respecter toutes les dispositions légales et réglementaires, relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement et élaborer un plan de gestion environnement permettant d'atténuer l'Impact de l'exploitation.

Article 6: SENI S.A. communiquera au Ministère toutes les données relatives à la découverte de sources d'eau potable et de sites archéologiques.

Article 7: SENI S.A. est tenue de respecter le Code de travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à l'emploi des étrangers et à la Mauritanisation des postes. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8: Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

Décret n°2013-173 du 29 Octobre 2013 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public à caractère administratif dénommé « Centre Hospitalier des Spécialités » de la tête, du cou et de l'appareil locomoteur.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier : Il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé « **Centre Hospitalier des Spécialités** » de la tête, du cou et de l'appareil locomoteur. A ce titre,

il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Son siège est fixé à Nouakchott. Le Centre Hospitalier des Spécialités est placé sous la tutelle du Ministre chargé de la Santé. Le présent décret fixe également les règles d'organisation et de fonctionnement du Centre Hospitalier des Spécialités.

TITRE II : MISSION

Article 2 : Le Centre Hospitalier des Spécialités constitue la structure de référence tertiaire, finale, pour l'ensemble du territoire national en matière de prise en charge diagnostique et thérapeutique dans les domaines de la santé mentale, du système nerveux, de l'appareil locomoteur et ostéo-articulaire, de la tête et du cou.

Le Centre Hospitalier des Spécialités a pour missions de :

- Dispenser et optimiser les soins et examens spécialisés ainsi qu'assurer le suivi pour les patients atteints de maladies mentales, du système nerveux, de l'appareil locomoteur et ostéo-articulaire, de la tête et du cou ;
- Contribuer à la réhabilitation des patients atteints de maladies mentales, du système nerveux, de l'appareil locomoteur et ostéo-articulaire, de la tête et du cou ;
- Promouvoir l'autonomie, la veille et la sécurité sanitaire, la prévention, les actions de santé publique, l'éducation à la santé et l'amélioration du niveau de santé des individus et de la population dans son ensemble, en matière de santé mentale, du système nerveux, de l'appareil locomoteur et ostéo-articulaire, de la tête et du cou ;
- Concourir à la transmission du savoir, à l'enseignement et à la formation théorique et pratique des futurs professionnels médicaux, des professionnels médicaux, des

personnels paramédicaux et des chercheurs en sciences de la santé ainsi qu'aux activités de recherche fondamentales et cliniques, médicales et pharmaceutiques ;

- Servir de terrain de stage pour les différentes catégories professionnelles de la santé en particulier les étudiants en médecine, les internes et résidents en spécialisation, les infirmiers, les techniciens supérieurs de santé, les cadres de santé et les kinésithérapeutes ;
- Evaluer les pratiques et modes d'intervention sanitaires ainsi que les technologies de la santé, afin d'éclairer la prise de décision dans les politiques de santé, diffuser et partager les résultats de ces évaluations, et, contribuer à l'innovation en santé.

Le Centre Hospitalier des Spécialités garantit l'égal accès, l'éthique, la continuité, la permanence et la proximité des soins pour tous, respectueux des plus démunis, dans le cadre des consultations, de l'accueil en urgence, de la réanimation, de l'hospitalisation conventionnelle, de l'activité ambulatoire et de la télémédecine, en psychiatrie, en neurologie, en neurochirurgie, en rhumatologie, en orthopédie et traumatologie, en kinésithérapie rééducation et réadaptation fonctionnelle, en otorhinolaryngologie et chirurgie cervico-faciale, en stomatologie et chirurgie maxillo-faciale, et, en ophtalmologie.

TITRE III

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 : Le Centre Hospitalier des Spécialités peut conclure des conventions avec l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les associations professionnelles, les entreprises et tout

partenaire intéressé, pour assurer toute fonction ou action, en relation avec ses attributions.

Article 4 : Le Centre Hospitalier des Spécialités est administré par un organe délibérant, dénommé « Conseil d'Administration », régi par les dispositions du décret n°90-118 du 19 août 1990 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics.

Article 5 : Le Conseil d'Administration du Centre comprend :

- Un Président ;
- Un représentant du Ministère des Affaires Economiques et du Développement ;
- Un représentant du Ministère des Finances ;
- Un représentant du Ministère chargé de la Santé ;
- Un représentant du Ministère chargé de la Fonction publique ;
- Un représentant du Ministère chargé des Affaires sociales ;
- Le Directeur de la pharmacie et des laboratoires ;
- Le Directeur de la lutte contre les Maladies ;
- Le Directeur de la médecine hospitalière ;
- Le Directeur des ressources humaines au Ministère chargé de la santé ;
- Un représentant du personnel médical ;
- Un représentant du personnel paramédical.

Le Conseil d'Administration peut inviter à assister à ses réunions toute personne dont il juge l'avis, les compétences ou la qualité utile à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 6 : Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par

décret pour un mandat de trois ans. Toutefois, lorsqu'un membre du conseil perd, en cours de mandat, la qualité en vertu de laquelle il a été nommé, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes, pour le reste du mandat restant à courir.

Article 7 : Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de l'établissement, tels que prévus aux termes de l'ordonnance n°90-09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

Dans ce cadre, le Conseil d'Administration délibère notamment sur les questions suivantes :

- Le programme d'action annuel et pluriannuel ;
- Le budget prévisionnel ;
- Le rapport annuel du commissaire aux comptes ;
- L'organigramme, le statut du personnel, l'échelle de rémunération, le manuel des procédures de la Caisse ;
- La nomination aux postes de responsabilité et la révocation des dits postes, sur proposition du Directeur ;
- Les conventions cadre liant l'Etablissement à d'autres institutions ou organismes, et notamment les contrats-programmes ;
- Les tarifs des services et prestations ;
- La composition de la commission des marchés et contrats et son règlement intérieur ;
- L'acquisition et l'aliénation des biens immobiliers et des biens mobiliers, conformément à l'ordonnance n°80-65 du 17 juillet 1980 portant aliénation des biens

mobiliers du domaine privé de l'Etat et ses textes modificatifs ;

- Le placement des fonds ;

Article 8 : Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an en session ordinaire, sur convocation du Président, et, en tant que de besoins, en session extraordinaire, sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité des membres.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la présence de la majorité absolue de ses membres est constatée. Il prend ses décisions et adopte ses avis à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur.

Les procès verbaux des réunions sont signés par le Président et par deux membres du Conseil désignés, à cet effet, au début de chaque session. Les procès verbaux sont transcrits sur un registre spécial.

Article 9 : Pour l'exécution de sa mission, le Conseil d'Administration est assisté par un Comité de gestion, composé de quatre membres dont obligatoirement son Président.

Article 10 : L'autorité de tutelle exerce les pouvoirs d'autorisation, d'approbation, de suspension ou d'annulation à l'égard des délibérations du Conseil d'Administration portant sur :

- Le programme d'action annuel et pluriannuel ;
- Le budget prévisionnel ;
- Le rapport annuel et les comptes de fin d'exercice ;
- Les échelles de rémunération et le statut du personnel ;
- L'acquisition et l'aliénation des biens immobiliers ;

L'autorité de tutelle dispose également du pouvoir de substitution, dans les conditions prévues à l'article 20 de l'ordonnance n°90-

09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

A cette fin, les procès verbaux des réunions du Conseil d'Administration sont transmis à l'autorité de tutelle dans huitaine qui suit la session correspondante. Sauf opposition dans un délai de quinze jours, les décisions du Conseil sont exécutoires.

Article 11 : Le Centre Hospitalier des Spécialités est dirigé par un Directeur nommé par décret en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la santé. Il est assisté dans l'exercice de ses fonctions par un Directeur Adjoint nommé dans les mêmes conditions. Il est mis fin aux fonctions du Directeur et du Directeur Adjoint dans les mêmes formes.

Article 12 : Le Directeur est investi de tous pouvoirs nécessaires pour assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Centre, conformément à sa mission, sous réserve des pouvoirs reconnus au Conseil d'Administration aux termes du présent décret.

Dans ce cadre, il veille à l'application des lois et règlements et à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration ; il représente le Centre, vis-à-vis des tiers et signe, en son nom, toutes conventions relatives à son objet ; il représente le Centre en justice, poursuit l'exécution de tous jugements et fait procéder à toutes saisies.

Le Directeur prépare le programme d'action, annuel et pluriannuel, le budget prévisionnel, le compte d'exploitation et le bilan de fin d'exercice.

Article 13 : Aux fins d'exécution de sa mission, le Directeur exerce l'autorité hiérarchique et le pouvoir disciplinaire sur l'ensemble du personnel ; il nomme et révoque le personnel, conformément à l'organigramme et dans les formes et conditions prévues par les textes en vigueur.

Il peut déléguer au personnel placé sous son autorité le pouvoir de signer tous ou certains actes d'ordre administratif.

Le Directeur est ordonnateur du budget du Centre et veille à sa bonne exécution ; il gère le patrimoine de l'organisme.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Directeur est suppléé dans l'exercice de ses fonctions par le Directeur Adjoint.

Article 14 : L'organisation administrative du Centre sera définie dans un organigramme approuvé par le Conseil d'Administration.

Article 15 : Le Centre Hospitalier des Spécialités dispose des ressources budgétaires suivantes :

- Les recettes propres ;
- Les subventions de l'Etat ;
- Les dons et legs acceptés par le Conseil d'Administration ;
- Les fonds de concours ;
- Les financements extérieurs ;
- Toutes autres ressources prévues par les textes réglementaires en vigueur.

Article 16 : Les dépenses du Centre comprennent :

- Les dépenses de fonctionnement ;
- Les dépenses du personnel ;
- Les dépenses d'équipement ;
- Toutes autres dépenses en rapport avec sa mission.

Article 17 : Le budget prévisionnel du Centre est préparé par le Directeur et soumis au Conseil d'Administration. Après adoption, il est transmis à l'autorité de tutelle pour approbation, au plus tard le 15 décembre de l'année précédent l'exercice budgétaire considéré.

Article 18 : L'exercice budgétaire et comptable du Centre commence le 1^{er} Janvier et se termine au 31 décembre.

Article 19 : La comptabilité du Centre est tenue par un agent comptable nommé par arrêté du Ministre chargé des finances. Il est chargé de l'exécution des recettes et des

dépenses du Centre dans les formes prescrites par les régies de la comptabilité publique.

Article 20 : Le commissaire aux comptes du Centre est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 22 : Le Ministre de la Santé et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2013-182 du 13 Novembre 2013 modifiant certaines dispositions du décret n°2006-135 du 7 décembre 2006 modifié, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement d'un établissement public dénommé « Caisse Nationale d'Assurance Maladie ».

Article Premier: Les dispositions de l'article 9 (nouveau) du décret n°2006-135 du 7 décembre 2006 modifié, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement d'un établissement public dénommé « Caisse Nationale d'Assurance Maladie » sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit:

Article 09 (nouveau): La Caisse Nationale d'Assurance Maladie est administrée par un organe délibérant dénommé Conseil d'Administration composé comme suit:

- Un président;
- Un représentant du Ministère de la Défense Nationale;
- Un représentant du Ministère des Finances;
- Un représentant du Ministère des Affaires Economiques et du Développement;
- Un représentant du Ministère de la Santé;
- Un représentant du Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille;

-Un représentant parlementaire désigné tour à tour par l'une des deux chambres;

-Un représentant de syndicats les plus représentatifs;

-Un représentant du patronat;

-Un représentant de l'Ordre National des Médecins, Pharmaciens et Chirurgiens dentistes;

-Un représentant des établissements de soins privés;

-Un représentant du personnel de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie.

Le Conseil d'Administration peut inviter à assister à ses réunions toute personne dont il juge l'avis, les compétences ou la qualité utile à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 02: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret dont notamment les dispositions de l'article premier du décret n°2010-108 du 23 Mai 2010 portant modification de certaines dispositions du décret n°2006-135 du 7 décembre 2006 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement d'un établissement public dénommé « Caisse Nationale d'Assurance Maladie ».

Article 03: Le Ministre de la Santé, le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2013-177 du 03 Novembre 2013 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Ecole nationale de la santé publique de NKTT.

Article Premier : Sont nommés pour compter du 22 Aout 2013 membres du Conseil d'Administration de l'Ecole nationale de la santé publique de NKTT pour un mandat de trois ans :

- Mr. **Ahmed Jiddou Ould Zeine** Chargé de mission au Ministère de la Santé représentant le Ministère de la Santé ;
- Mr. **Koyta Baba Souleymane**, représentant le Ministère des Affaires Economiques et du Développement ;
- Mr. **Alioune Niang**, Chef de division à la Direction de la tutelle financière représentant le Ministère des Finances ;
- Mr. **Mohamed Ould Baba**, chargé de mission représentant le Ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration ;
- Mr. **Siddaty Ould Hamone**, Directeur de la Nutrition et de l'Education Sanitaire représentant le Ministère d'Etat à l'Education National, à l'enseignement Supérieur et à la recherche Scientifique ;
- Dr. **Ba Mamadou** ; Directeur de la Médecine Hospitalière de la Santé ;
- Dr. **Abdatt Ould Abba** ; Directeur des Ressources humaines au Ministère de la Santé ;
- Mme. **Meyma Mint Oumar** Technicienne de santé, professeure Adjointe, représentante du personnel de l'Ecole ;
- Mr. **Mohamed Lemine Ould Isshagh** Technicien Supérieur de santé, représentant de l'Ordre National des professions de Santé.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le Décret n°2006-025 du 21 Avril 2006 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de l'Ecole Nationale de la Santé Publique.

Article 3 : Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui

sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

Décret n°2013-181 du 13 Novembre 2013 portant création d'un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial dénommé Société Nationale de Distribution de Poisson (SNDP).

Titre 1^{er}: DISPOSITION GENERALES

Article premier : Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Société Nationale de Distribution de Poisson (**SNDP**), ci-après désigné en abrégé « **SNDP** » qui est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est placée sous la tutelle technique du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime et la tutelle financière du Ministère des Finances.

Article 2 : Le siège de la **SNDP** est fixé à Nouakchott. Elle peut ouvrir, pour les besoins de ses activités, des bureaux ou antennes en tous lieux sur le territoire national.

Article 3 : La **SNDP** a pour objet l'approvisionnement des populations en poisson et la contribution à la réalisation de la sécurité alimentaire en Mauritanie, dans des conditions optimales de prix, de qualité et de salubrité. A cet effet, elle assure la gestion, l'entretien, l'exploitation, le renouvellement, l'amélioration et l'extension des installations mises à sa disposition et réalisées sur les ressources propres de l'Etat ou dans le cadre de projets de coopération ou par les collectivités locales ou autres établissements et/ou entreprises publics.

Dans ce cadre, elle assure la commercialisation ou la distribution de poisson aux populations ou tout autre objet ayant trait à cette activité ainsi que la vente

de glace, la location des espaces de froid à des tiers, le transport et l'exploitation ou l'affrètement de navires pour les besoins d'approvisionnement de la population Mauritanienne en poisson. La **SNDP** contribue, dans le cadre de ses missions, à la réalisation des objectifs de la politique nationale en matière de promotion de la consommation du poisson en Mauritanie et de sécurité alimentaire.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 : La **SNDP** est administrée par un organe délibérant et géré par un organe exécutif.

Article 5 : L'organe délibérant de la **SNDP**, dénommé « Conseil d'Administration », est composé comme suit :

- Un (1) Président ;
- Un (1) Représentant de la Présidence de la République ;
- Un (1) Représentant du Premier Ministère ;
- Un (1) Représentant du Ministère des Finances ;
- Deux (2) Représentant du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- Un (1) Représentant du Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille ;
- Un (1) Représentant de l'Association des Maires de Mauritanie ;
- Un (1) Représentant du regroupement des Associations de défense des consommateurs ;
- Un (1) Représentant du personnel de la **SNDP**.

Le Conseil d'Administration, peut inviter à ses réunions, toute personne dont il juge l'avis, les compétences, ou la qualité utile à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour.

Le Président et les membres du Conseil ne peuvent se faire remplacer aux réunions dudit Conseil.

Dans sa mission, le Conseil d'Administration est assisté par un comité restreint dénommé « comité de gestion » désigné en son sein à qui il délègue les pouvoirs nécessaires pour le contrôle et le suivi permanent de ses directives.

Article 6 : Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Pêches, pour un mandat de trois (3) ans renouvelable.

Au titre de leurs fonctions, le Président et les membres du conseil d'Administration perçoivent des indemnités ou avantages conformément à la réglementation applicable.

Article 7 : Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions concernant l'administration et gestion de la **SNDP**. Il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de l'établissement conformément aux dispositions de l'ordonnance n°90-09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

Dans ce cadre le Conseil d'Administration assure, de façon générale, le contrôle de la gestion de la **SNDP** et délibère notamment sur :

- Le budget prévisionnel annuel ;
- Les Etats Financiers ;
- Le rapport annuel du commissaire aux comptes ;
- L'organigramme, le statut du personnel, le règlement intérieur, l'échelle de rémunération et le manuel de procédure de la **SNDP** ;
- La nomination aux postes de responsabilité et à la révocation desdits postes sur proposition du Directeur Général ;

- Les conventions liant la **SNDP** à d'autres institutions ou organismes ;
- L'acceptation ou le refus des dons, legs et subventions ;
- L'acquisition, l'aliénation ou l'échange des biens immobiliers ;
- Le programme d'investissement et le plan de financement ;
- L'ouverture de bureaux ou d'antennes de la **SNDP**.

Le Directeur Général doit tenir le Conseil d'Administration au courant des problèmes généraux de fonctionnement de la **SNDP**.

Article 8 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire une fois tous les quatre mois sur convocation de son Président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que cela est nécessaire, soit à la demande de son Président ou des deux tiers (2/3) de ses membres. En cas de session extraordinaire, le Ministre chargé de la tutelle est à chaque fois informé au préalable.

La convocation, l'ordre du jour et les documents de travail de la réunion du Conseil d'Administration sont adressés aux membres au moins huit (8) jours à l'avance. Ce délai peut être ramené à quatre jours (4) jours en cas d'urgence sur décision du Président.

La présence des sessions du Conseil d'Administration est obligatoire. Si un administrateur s'abstient de se rendre à trois (3) sessions consécutives du Conseil d'Administration, son mandat cesse de plein droit, sauf en cas de force majeure, dont la preuve doit être produite au Président ou à l'autorité de tutelle.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix celle du Président est prépondérante.

Le Directeur Général assiste de plein droit à toutes les réunions avec voix consultative. Le secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par un employé de la **SNDP** qu'il aura été désigné à cet effet par le Directeur Général en accord avec le Président du Conseil d'Administration.

Article 9 : Le Conseil d'Administration assure la gestion de la **SNDP**. Il a notamment les pouvoirs suivants :

1. Il approuve le règlement intérieur et l'organisation de la **SNDP** présentés par le Directeur Général ;
2. Il fixe dans le cadre de la réglementation en vigueur les modalités de recrutement sur proposition du Directeur Général, de rémunération et de gestion du personnel de la **SNDP**. Il fixe les tableaux d'effectifs et décide des moyens à mettre en œuvre pour la formation professionnelle et technique du personnel ;
3. Il délibère sur tous les projets de conventions, d'acquisitions, d'échanges, de cessions de droits immobilier. Il accepte les dons et legs et prend toutes les participations intéressant directement l'activité de la **SNDP** ;
4. Avant le 15 Décembre de chaque année, il délibère sur le budget de l'année suivante et, en cours d'année, sur les rectificatifs éventuels du budget ;
5. Il délibère sur les propositions de prélèvement sur les fonds de réserves et sur les prélèvements d'urgence effectués par le Directeur Général ;
6. Avant le 30 juin de chaque année, il délibère sur les comptes d'exploitation, le compte des pertes et profits, les comptes des divers fonds, la situation de la trésorerie, l'état des valeurs à recouvrer, le bilan et l'affectation des résultats de l'année écoulée. Il délibère

en même temps sur le projet de rapport annuel qui comprend les documents utiles, il décide de la publication du rapport ;

7. Il est appelé à donner son avis sur la satisfaction des besoins des populations en poisson et les étapes franchies dans le domaine de l'atteinte des objectifs de sécurité alimentaire assigné par l'Etat dans le cadre du contrat programme à la **SNDP**.

Article 10 : Les délibérations du Conseil d'Administration sont soumises aux pouvoirs d'autorisation, d'approbation, de suspension ou d'annulation des autorités de tutelle technique et financière après mise en demeure restée infructueuse, pendant quinze (15) jours.

Les actes de suspension ou d'annulation doivent être expressément motivés. L'autorité de tutelle exerce ses pouvoirs en ce qui concerne :

- Le plan à moyen terme et, le cas échéant, contrat programme ;
- Le programme d'investissement ;
- Le plan de financement ;
- Le budget de financement sur fonds publics ;
- Les ventes immobilières ;
- Les emprunts garantis et prêts ;
- Les participations financières ;
- Le rapport annuel et comptes ;
- L'échelle de rémunération.

Sont soumis à l'approbation du ministre chargé de la tutelle technique du secteur les deux premiers actes sus énumérés. Toutefois, les actes ou documents à incidence financière doivent être communiqués au ministre chargé des finances, en sa qualité de gestionnaire du portefeuille de l'Etat, lequel communiquera, le cas échéant, à la **SNDP** et à l'autorité de tutelle concernés, des avis, décisions ou mesures qu'il a décidé de prendre à ce sujet.

Les procès verbaux du Conseil d'Administration sont transmis aux autorités de tutelle dans la huitaine qui suit la session correspondante. Sauf opposition dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de réception par les autorités de tutelle, les décisions du Conseil d'Administration deviennent exécutoires.

Article 11 : Le Président du Conseil d'Administration fait assurer l'exécution des décisions du Conseil. Il convoque le Conseil d'Administration et fait respecter la légalité des débats. Il signe tous les actes établis et autorisés par le conseil d'Administration. Il peut se faire communiquer à tout moment la situation comptable de la **SNDP**.

Il reçoit du Directeur Général le rapport semestriel prévu par l'article 15 ci-après, et le communique aux membres du conseil d'Administration et au Ministre de tutelle. Il convoque le Conseil d'Administration pour en délibérer en vue de prendre les mesures nécessaires pour l'équilibre de l'exercice.

Article 12 : Pour le contrôle et le suivi de ses décisions et directives, le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres, un Comité de Gestion, composé de quatre (4) membres dont le Président est obligatoirement un représentant du ministère de tutelle.

Le Comité de Gestion se réunit une (1) fois tous les deux (2) mois et autant de fois que nécessaire, sur convocation de son Président. Le Comité de gestion adopte son avis à la majorité absolue des votants et en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions prises par le Comité de gestion sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation expresse du Conseil d'Administration sont transmises aux autorités de tutelles dans les mêmes formes que celles prises par le Conseil d'Administration.

Le Directeur Général de la **SNDP** assiste de plein droit et obligatoirement aux réunions

du Comité de Gestion, avec voix consultative.

Article 13 : Pour tout ce qui n'est pas prévu aux articles ci-dessus, l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Administration sont régis par les dispositions du décret n°90-118 du 19 août 1990 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics modifiés par le n°2009-247 du 21 décembre 2009.

Article 14 : l'organe exécutif de la **SNDP**, comprend un Directeur Général, assisté d'un Directeur Général Adjoint.

Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint sont nommés par le Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de Tutelle. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 15 : Sous réserve des pouvoirs reconnus au Conseil d'Administration et aux tutelles technique et financière, définis par la réglementation en vigueur et le présent décret, le Directeur Général est investi de tous les pouvoirs pour assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion de la **SNDP**, conformément aux missions de celle-ci.

A ce titre, les responsabilités suivantes lui incombent, à savoir :

- Il veille à l'application des lois et règlements ;
- Il est responsable devant le Conseil d'Administration ;
- Il est chargé de l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration et du Comité de Gestion ;
- Il est l'ordonnateur unique du budget ;
- Il gère le patrimoine de la Société ;
- Il signe les contrats et conventions avec les tiers ;

- Il gère personnel dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et le statut du personnel ;
- Il procède au recrutement et la rétribution du personnel suivant les conditions et les modalités prévues par la réglementation en vigueur et fixées par le Conseil d'Administration ;
- Il exerce l'autorité hiérarchique et le pouvoir disciplinaire sur l'ensemble du personnel ;
- Il représente la Société en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Directeur Général prépare le plan d'action annuel et pluriannuel, le budget prévisionnel, le compte d'exploitation et le bilan de fin d'exercice.

Dans les trente jours qui suivent chaque fin de semestre, le Directeur Général communique au président du Conseil d'Administration, un rapport succinct de gestion concernant l'activité de la **SNDP**, l'exécution du budget, les travaux en cours, la situation de la trésorerie et l'état des valeurs à recouvrer.

Avant le 15 Décembre de chaque année, le Directeur Général remet au Conseil d'Administration le projet de Budget de l'année suivante.

Avant le 31 Mars, il lui soumet les comptes d'exploitation, le compte des pertes et profits, les comptes des divers fonds, la situation de la trésorerie, l'état des valeurs à recouvrer, le bilan et l'affectation des résultats de l'année écoulée.

En cas d'urgence, le Directeur Général prélève sur les fonds de réserves les ressources nécessaires au bon fonctionnement de l'entreprise. Dans ce cas, il rend compte au Président du Conseil d'Administration.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer le pouvoir de signer tous ou certains actes

d'ordre administratif à des collaborateurs de son choix.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du Directeur Général est assuré par le Directeur Général Adjoint.

**TITRE II : REGIME ADMINISTRATIF,
FINANCIER ET COMPTABLE**

Article 16 : Le personnel de la **SNDP** est régi par un statut du personnel conformément à la Convention collective générale et au code du Travail.

Article 17 : L'organisation de la **SNDP** est définie par un organigramme dûment approuvé par le Conseil d'Administration.

Les structures administratives érigées par l'organigramme doivent être adaptées à la spécificité des missions de la Société Nationale de Distribution du Poisson.

Article 18 : La **SNDP** dispose des recettes provenant essentiellement de la vente de poisson, de dons et legs, et/ou de subventions. La **SNDP** vendra ses produits à des prix symboliques, mais pourra toutefois vendre ses excédents au prix du marché. Toutefois, le quota vendu au prix du marché ne devra pas excéder 15 % du stock au moment de la transaction, sauf dérogation du Conseil d'Administration. Les cessions au prix du marché doivent être au moins espacées de deux mois. La **SNDP** pourra en outre, en coordination avec le Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, affréter des navires en vue d'améliorer ses stocks, en cas de besoin.

Compte tenu des contraintes spéciales qu'impose la mission d'approvisionnement de poisson aux populations à des prix sociaux, l'Etat procédera à la signature avec la **SNDP** d'un contrat programme.

Le contrat programme définit, en cohérence avec les orientations du plan national de développement, les objectifs d'ordre économique et social de l'entreprise ainsi que les engagements réciproques entre celle-ci et l'Etat. Il est révisable à chaque fois que

l'évolution de la conjoncture l'exige. Le contrat programme est approuvé par une loi. La **SNDP** gère son patrimoine et les fonds dont elle dispose en vue de la réalisation de leur objet dans les conditions de rentabilité optimum et conformément aux objectifs assignés dans le cadre du contrat programme.

Article 19 : Le budget prévisionnel de la **SNDP** est transmis, après adoption par le Conseil d'Administration, aux autorités de tutelle pour approbation trente (30) jours avant le début de l'exercice considéré.

Le budget doit être présenté en équilibre sans subvention pour financer les dépenses de fonctionnement, les amortissements et les charges d'intérêt. Ce budget comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement. Le surplus net de l'exercice est affecté au fonds de renouvellement et d'extension.

Article 20 : L'exercice budgétaire et comptable de la **SNDP** commence le 01 janvier et se termine le 31 Décembre.

Article 21 : La comptabilité de la **SNDP** est tenue et suivant les règles de la comptabilité commerciale prévues au plan Comptable National par un chef comptable ou un directeur financier nommé par le conseil d'administration sur proposition du directeur général.

Le chef comptable ou le directeur financier, le cas échéant, de la **SNDP** est justiciable devant la chambre financière de la cour suprême.

Toutefois, les fonds relevant des ressources extraordinaires prévus sont gérés, le cas échéant, conformément aux dispositions des accords ou conventions de financements correspondants.

Article 22 : La **SNDP** assure l'exploitation, l'entretien et le renouvellement des installations qui lui sont confiées. La gestion doit être conduite en vue d'obtenir un coefficient de rentabilité satisfaisant par rapport aux immobilisations, de couvrir la

charge de la dette et des intérêts, de maintenir un fonds de roulement suffisant, d'approvisionner le fond de réserve, et de dégager par autofinancement un pourcentage substantiel de revenus destinés à couvrir les dépenses de renouvellement et d'extension.

Les charges des investissements peuvent être couvertes en partie par des augmentations de dotations effectuées par l'Etat, les collectivités territoriales et les fonds provenant des projets de coopération internationale.

La **SNDP** ne peut emprunter qu'en vue de couvrir les dépenses d'équipement ou de grosses réparations. Elle peut faire face à ses besoins de trésorerie par des avances ou des découverts bancaires.

Les programmes d'investissements pluriannuels et les projets de développement doivent être présentés au Conseil d'Administration et aux autorités de tutelle accompagnés de leur justification économique et des plans de financement permettant de les exécuter.

Article 23 : Les marchés de la **SNDP** sont soumis aux dispositions de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics et du Décret 2011-180 du 07/07/2011 portant application de certaines dispositions de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics.

Article 24 : Le Ministère des Finances désigne deux Commissaires aux comptes ayant pour mandat de vérifier les livres, les caisses, les portes feuilles et les valeurs de la **SNDP** et de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes.

A cet effet, ils peuvent opérer à tout moment les vérifications et les contrôles qu'ils jugent opportuns et font rapport au conseil d'administration. S'ils le jugent opportun, les commissaires aux comptes peuvent demander la convocation d'une session extraordinaire du conseil

d'administration. Les commissaires aux comptes, les inspecteurs des finances et les auditeurs externes ont tenus d'adresser copie de leurs rapports à la Cour des Comptes.

L'inventaire, le bilan et les comptes de chaque exercice doivent être mis à la disposition du commissaire aux comptes avant la réunion du conseil d'administration ayant pour objet leur adoption avant la fin du délai de trois mois suivant la clôture de l'exercice. Le commissaire aux comptes établit un rapport dans lequel il rend compte au Ministre chargé des finances de l'exécution du mandat qui lui est confié et signale, le cas échéant, les irrégularités et inexactitudes qu'il aura relevées. Ce rapport est transmis au conseil d'administration. La **SNDP** instituera des mécanismes de contrôle interne.

Les Commissaires aux Comptes sont convoqués à la réunion du Conseil d'Administration qui se tient, dans un délai de trois (3) mois suivant la clôture de l'exercice, pour l'approbation des comptes. L'inventaire, les bilans et les comptes de l'exercice arrêté doivent être mis à la disposition des Commissaires aux Comptes avant la tenue de la dite réunion.

Les Commissaires aux Comptes établissent un rapport dans lequel ils rendent compte du mandat qui leur a été confié et signalent, le cas échéant, les irrégularités et inexactitudes qu'ils auraient relevées. Ce rapport est transmis au Conseil d'Administration pour approbation puis adressé simultanément au Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et au Ministre des Finances.

Les Honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés par le Conseil d'Administration conformément à la réglementation applicable.

Article 25 : La **SNDP** est assujettie aux contrôles externes prévus par les dispositions législatives et réglementaires régissant le contrôle des finances publiques.

TITRE IV :**DISPOSITIONS FINALES**

Article 26 : Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme

Actes Réglementaires

Décret n°196-2013 du 03 Novembre 2013 modifiant le décret n°051-2011 du 5 Avril 2013 fixant les attributions du Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

Article Premier: Il est créé au sein du Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme, une structure dénommée « Bureau de Restructuration et de Mise à Niveau des Entreprises » (BRMNE).

Article 2: Le Bureau Restructuration et de mise à niveau des Entreprises est chargé de la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de mise à niveau, de restructuration et d'aide à l'entreprise. Sous la supervision du Comité National de Pilotage, il a pour mission de:

- Mettre en œuvre la politique nationale du Gouvernement dans les domaines de la restructuration et de la mise à niveau des entreprises dans le but de renforcer leur compétitivité sur le marché national et à l'exportation;
- Procéder à l'exécution et au suivi des programmes de restructuration et de mise à niveau des entreprises, en relation avec les services compétents des départements ministériels

- intéressés, les structures d'appui aux entreprises, les organisations professionnelles et chambre de commerce, d'industrie, d'agriculture et des métiers;
- Procéder aux études macroéconomiques et sectorielles ainsi qu'à leur mise à jour pour l'amélioration des programmes de restructuration et de mise à niveau et en diffuser les résultats, en collaboration avec les structures administratives et privées concernées;
 - Recevoir les demandes d'adhésion des entreprises aux programmes de mise à niveau;
 - Procéder à l'évaluation des dossiers de restructuration et de mise à niveau présentés par les entreprises et préparer les synthèses et recommandations au Comité de Pilotage National du Programme de Restructuration et de mise à Niveau chargé d'accorder, sur un mandat du Gouvernement, des primes aux entreprises, à partir de sources internes ou externes de financement;
 - Assurer le suivi de l'exécution des plans de restructuration et mise à niveau des entreprises, approuvés par le Comité de Pilotage National;
 - Etablir les contrats avec les entreprises sollicitant des primes dans le cadre de la réalisation de leur programme de restructuration et de mise à niveau;
 - Collecter et transmettre au Comité de Pilotage National, les demandes de remboursement des entreprises bénéficiant de primes, après certification de la réalisation des travaux et investissement;
 - Assurer, en relation avec les autres organes concernés, les organisations professionnelles et les structures

d'appui aux entreprises, la promotion et la communication sur le Programme de Restructuration et de Mise à niveau des Entreprises;

- Approuver et coordonner les programmes de sensibilisation et d'information préparés par les organisations professionnelles destinés à la restructuration et à la mise à niveau de leurs membres;
- Contribuer aux renforcements des capacités de l'expertise local dans l'élaboration et la mise en œuvre des plans de restructuration et de mise à niveau d'entreprises et au développement des relations d'expertise internationale;
- Exploiter les résultats disponibles des études sectorielles ou filières nécessaires à une bonne connaissance de l'environnement des entreprises;
- Constituer une base de données de référence sur les coûts des études et des investissements dans le cadre des plans de restructuration et de mise à niveau.

Article 3: Le Bureau de mise à niveau est dirigé par un cadre de haut niveau et comprend trois services:

- Un service chargé des questions financières et du suivi-évaluation;
- Un service chargé des affaires techniques;
- Un service chargé de la formation et de la communication.

Article 4: Le service chargé des questions financières a pour attributions de:

- Traiter les questions financières en rapport avec le programme de restructuration et mise à niveau des entreprises
- Apporter le conseil et avis sur toutes questions financières soumises par le

Comité National de Pilotage du Programme;

- Apporter conseil et assistance aux entreprises en matière financière;
- Assurer le suivi-évaluation du programme.

Article 5: Le Service chargé des Affaires techniques a pour attribution de:

- Traiter les questions techniques et technologiques en rapport avec la restructuration et la mise à niveau des entreprises;
- D'apporter conseil et avis sur toutes les questions d'ordre technique et technologique soumise par le Comité National de Pilotage;
- D'apporter conseil et assistance aux entreprises dans le domaine technique et technologique;
- D'évaluer les diagnostics techniques des entreprises.

Article 6: Le Service Chargé de la Formation et de la Communication a pour attribution de:

- Identifier, de concevoir et d'exécuter les plans de Formation prévus dans le cadre du programme de restructuration et de mise à niveau des entreprises;
- Evaluer les programmes de formation dans le cadre du programme de restructuration et de mise à niveau des entreprises;
- Sensibiliser et d'informer les entreprises et les autres acteurs sur les programmes de mise à niveau des entreprises;
- Assurer la fonction communication en rapport avec le programme.

Article 7: Le chef de bureau a le rang de Directeur. Les services sont dirigés par des chefs de service.

Article 8: Le Directeur du Bureau est nommé en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de

l'Industrie, Le Directeur ne peut exercer cette fonction cumulativement avec d'autres fonctions de l'administration publique ou du secteur privé. Les chefs de section sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'industrie.

Article 9: Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du Présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de la Culture, de la
Jeunesse et des Sports**

Actes Réglementaires

Arrêté n°2110 du 20 Octobre 2013 portant Classement du Site de Ksar Esselam à la Moughataa de Boumdeid à la Wilaya de l'Assaba sur la liste du patrimoine national.

Article Premier : Il est classé patrimoine national de la République Islamique de Mauritanie le Site de **Ksar Esselam** à la Moughataa de Boumdeid à la Wilaya de l'Assaba, en raison de son caractère architecturale, de sa richesse, du besoin de sa protection et de l'intérêt général qu'il présente, et ce conformément au dossier de candidature ci-joint.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux autorités administratives, auxquelles est rattaché l'usage, la gestion et/ou la tutelle de ce bien.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports, le Directeur du patrimoine culturel, et le Wali de l'Assaba sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°2111 du 29 Octobre 2013 portant Classement de la ville historique

d'Aoujeft à la Wilaya de l'Adrar sur la liste du patrimoine national.

Article Premier : Il est classé patrimoine national de la République Islamique de Mauritanie l'ancienne ville d'**Aoujeft** à la Wilaya l'Adrar, en raison de son caractère architecturale, de sa richesse, du besoin de sa protection et de l'intérêt général qu'il présente, et ce conformément au dossier de candidature ci-joint.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux autorités administratives, auxquelles est rattaché l'usage, la gestion et/ou la tutelle de ce bien.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports, le Directeur du patrimoine culturel, et le Wali de l'Adrar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°2112 du 29 Octobre 2013 portant Classement de l'ancien quartier de la ville de Tidjikdja connu du nom « EL Gadima » à la Wilaya du Tagant sur la liste du patrimoine national.

Article Premier : Il est classé patrimoine national de la République Islamique de Mauritanie l'ancien quartier de la ville de Tidjikdja connu du nom « **EL Gadima** » à la Wilaya du Tagant sur la liste du patrimoine national, en raison de son caractère architecturale, de sa richesse, du besoin de sa protection et de l'intérêt général qu'il présente, et ce conformément au dossier de candidature ci-joint.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux autorités administratives, auxquelles est rattaché l'usage, la gestion et/ou la tutelle de ce bien.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports, le Directeur du patrimoine culturel, et le Wali du Tagant sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°2113 du 29 Octobre 2013 portant Classement du quartier de Garn El Gasba situé à la ville d'Atar à Wilaya de l'Adrar sur la liste du patrimoine national.

Article Premier : Il est classé patrimoine national de la République de Mauritanie le quartier de **Garn d'El Gasba** et ses annexes à la ville d'Atar à la Wilaya de l'Adrar, en raison de son caractère architecturale, de sa richesse, du besoin de sa protection et de l'intérêt général qu'il présente, et ce conformément au dossier de candidature ci-joint.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux autorités administratives, auxquelles est rattaché l'usage, la gestion et/ou la tutelle de ce bien.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports, le Directeur du patrimoine culturel, et le Wali de l'Adrar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°2114 du 29 Octobre 2013 portant Classement de l'ancien quartier de la ville de Néma connu du nom « Ideilbe » à la Wilaya du Hodh Echarghi sur la liste du patrimoine national.

Article Premier : Il est classé patrimoine national de la République Islamique de Mauritanie l'ancien quartier de la ville de Néma connu du nom « **Ideilbe** » à la Wilaya du Hodh Echarghi, en raison de son caractère architecturale, de sa richesse, du besoin de sa protection et de l'intérêt général qu'il présente, et ce conformément au dossier de candidature ci-joint.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux autorités administratives, auxquelles est rattaché l'usage, la gestion et/ou la tutelle de ce bien.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports, le Directeur du patrimoine culturel, et le Wali du Hodh Echarghi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Arrêté n°573 du 18 Novembre 2013 portant nomination du coordinateur de la Cellule des Droits d'Auteur et Droits Voisins

Article premier – Monsieur **Mohamed Maatalla Barka**, Conseiller Juridique du Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports est, pour compter du 06 Octobre 2013 nommé coordinateur de la Cellule des Droits d'Auteur et Droits Voisins.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

III – TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Arrêté n°158 du 01 Mars 2004 portant concession provisoire d'un terrain

Article premier – Une concession provisoire rurale d'une superficie de 08 Ha, située **PK 67, commune de M'Balal**, conformément au plan de bornage annexé au présent arrêté, est accordée à **M. Mohamed Mahmoud o/ Sidi**.

Article 2 – Le Concessionnaire provisoire est soumis aux clauses et conditions découlant des dispositions des textes législatifs réglementaires en vigueur dans le domaine foncier.

Article 3 – La dite concession est limitée à :

- **Est** par Goudron
- **Ouest** par Terrain nu
- **Sud** par terrain occupé

- Nord par lotissement Boutraiviya.

Article 4 – Les services Techniques compétents de la Moughataa sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

IV - ANNONCES

ERRATUM

Journal officiel n° 1286 du 30 Avril 2013

Avis de demande d'immatriculation

- Au lieu de: Le Sieur: **TIYIB OULD SIDI OULD SID'AHMED ELY**;
Objet du permis d'occuper n° 13420 du 24/09/2008.
- Lire: **SIDI MOHAMED LEMINE ELY**.
Objet du permis d'occuper n° 13064 du 24/08/2009.

Le reste sans changement.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°5231 déposée le 18/12/2013. La Dame: **VATMA MINT LEEZIZ MINT SID'AHMED**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are cinquante centiares (**01a 50ca**), situé à **Dar Naïm**. Connu sous le lot n°1367 de l'lot Secteur Haye Saken. Est borné au Nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°1365, au Sud par le lot n°1368 et à l'ouest par le lot n°1369. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'occuper n°6068/WN/SCU du 03/06/2008. Délivré par le **Wali de Nouakchott**, payé suivant quittance n°473094 du 11/12/2002. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°5232 déposée le 18/12/2013. La Dame: **VATMA MINT LEEZIZ MINT SID'AHMED**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are cinquante centiares (**01a 50ca**), situé à **Dar Naïm**/connu sous le lot n°1366 de l'lot Secteur Haye Saken. Est borné au Nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°1368, au Sud par le lot n°1365 et à l'ouest par le lot n°1364. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'occuper n°6064/WN du 03/06/2008. Délivré par le **Wali de Nouakchott**, payé suivant quittance n°473093 du 11/12/2002. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°5233 déposée le 18/12/2013. Le Sieur: **ABDERRAHMANE OULD AHMED TOLBA**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are cinquante centiares (**01a 50ca**), situé à **Teyarett**/connu sous le lot n°709 de l'lot de l'lot **DB**. Est borné au Nord par le lot n°707, à l'Est par le lot n°710, au Sud par le lot n°711 et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'occuper n°2330/WN du 08/05/1990. Délivré par le **Wali de Nouakchott**, payé suivant quittance n°140728 du 04/03/1990. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°5234 déposée le 18/12/2013. Le Sieur: **ABDERRAHMANE OULD AHMED TOLBA**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are quatre vingt centiares (**01a 80ca**), situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 707 de l'lot **DB**. Est borné au nord par le lot n° 705, à l'Est par le lot n° 708, au Sud par le lot n° 709 et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'occuper n°2331/WN du 08/05/1990. Délivré par le **Wali de Nouakchott**, payé suivant quittance n° 140729 du 04/03/1990. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°5235 déposée le 18/12/2013. La Dame: **MAHJOUBA MINT BAMBA OULD EL HADRAMY**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are cinquante centiares (**01a 50ca**), situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 708 de l'lot **DB**. Est borné au nord par le lot n° 706, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 710 et à l'ouest par le lot n° 707. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'occuper n°2332/WN/SCU du 08/05/1990. Délivré par le **Wali de Nouakchott**, payé suivant quittance n° 140730 du 04/03/1990. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°5240 déposée le 22/12/2013. Le Sieur: **WEDAD OULD ABBA OULD SIDI HEIBA**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are vingt centiares (01a 20ca), situé à **Dar Naïm**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 186 de l'Ilot Sect. 8. Suite. **Dar Naïm**. Est borné au nord par le lot n° 185, à l'Est par le lot n° 188, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par le lot n° 084. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'occuper n°7138/WN/SCU du 23/06/2009. Délivré par le **Wali de Nouakchott**, payé suivant quittance n° A00938353 du 07/07/2013. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°5241 déposée le 22/12/2013. Le Sieur: **ELY OULD MOHAMED**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are vingt centiares (01a 20ca), situé à **Dar Naïm**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 184 de l'Ilot Sect. 8. Suite. **Dar Naïm**. Est borné au nord par le lot n° 183, à l'Est par le lot n° 186, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'occuper n°2710/WN/SCU du 02/02/2000. Délivré par le **Wali de Nouakchott**, payé suivant quittance n° A01076850 du 31/04/2013. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°5242 déposée le 22/12/2013. Le Sieur: **AHMED MAHMOUD OULD AHMED BEDDA**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux ares seize centiares (02a 16ca), situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 44 de l'Ilot I. 2. **Teyarett**. Est borné au nord par le lot n° 46, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 42 et à l'ouest par le lot n° 43. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'occuper n°00201/13/MF/DGDPE/DD du 31/03/2013. Délivré par le **Ministre des finances**, payé suivant quittance n° 1062 du 01/08/1984. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres

que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°5244 déposée le 22/12/2013. Le Sieur: **AHMED BAMBA OULD SID'AHMED MISKE**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are quatre vingt centiares (01a 80ca), situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 986 de l'Ilot Sect. 3. **M'gaizira. Teyarett**. Est borné au nord par le lot n° 985, à l'Est par le lot n° 984, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'occuper n°543/13/MF/DGDPE/DD du 21/07/2013. Délivré par le **Ministre des finances**, payé suivant quittance n° 76433 du 22/05/1999. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°5255 déposée le 22/12/2013. Le Sieur: **MOHAMED LEMNE OULD CHEIKH OULD EWSEN**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are cinquante centiares (01a 50ca), situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 716 de l'Ilot **DB. Teyarett**. Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 718, au Sud par le lot n° 715 et à l'ouest par le lot n° 714. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'occuper n°9096/WN/SCU du 22/07/2008. Délivré par le **Wali de Nouakchott**, payé suivant quittance n° 189150 K du 14/08/1990. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°5263 déposée le 23/12/2013. Le Sieur: **SAKHO ABDOL KARIM**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Six ares zéro centiares (06a 00ca), situé à **Tevragh-Zeïna**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 905 de l'Ilot Ext. F. Nord. Sect. 4. T. **Zeïna**. Est borné au nord par le lot n°

903, à l'Est par le lot n° 904, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'occuper n°001977/MF/DDET du 24/11/2004. Délivré par le **Ministère des finances**, payé suivant quittances n° 0591743 et 00136661 du 03/02/1998 et 08/12/1999. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°5264 déposée le 23/12/2013. La Dame: **SIDIBE Née TRAORE FATIMATA**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Sept ares cinquante centiares (07a 50ca), situé à **Tevragh-Zeïna**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 891 de l'Ilot Ext. F. N. Sect. 4. T. **Zeïna**. Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 892 et à l'ouest par le lot n° 890. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'occuper n°97923/MF/DDET du 15/12/1997. Délivré par le **Ministère des finances**, payé suivant quittance n° 522831 du 03/12/1997. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°5265 déposée le 23/12/2013. La Dame: **SYLLI TRAORE**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Six ares soixante centiares (06a 60ca), situé à **Tevragh-Zeïna**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 904 de l'Ilot Ext. F. N. Sect. 4. T. **Zeïna**. Est borné au nord par le lot n° 902, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par le lot n° 905. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'occuper n°97924/MF/DDET du 15/12/1997. Délivré par le **Ministère des finances**, payé suivant quittance n° 522832 du 03/12/1997. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°5266 déposée le 24/12/2013. Le Sieur: **ABDI OULD WAGHAF**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Sept ares vingt centiares (07a 20ca), situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 482, 483, 484 et 485 de l'Ilot DB. Ext. **Suite. Teyarett**. Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par les lots n° 486 et 487. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'occuper n°10269 et 10270/WN/SCU du 21/09/1997. Délivré par le **Wali de Nouakchott**, payé suivant quittances n° 475041 et 475042 du 18/08/1997. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°5267 déposée le 24/12/2013. Le Sieur: **MOHAMED LEMINE OULD DIDI OULD JACH**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are vingt centiares (01a 20ca), situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 216 de l'Ilot **Socogim DB. Teyarett**. Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 218, au Sud par le lot n° 215 et à l'ouest par le lot n° 214. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'occuper n°8619/WN/SCU du 07/07/2009. Délivré par le **Wali de Nouakchott**, payé suivant quittance n° 01425577 du 12/07/2009. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°5278 déposée le 24/12/2013. Le Sieur: **MOHAMED VALL OULD GHASSEM**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Cinq ares quatre centiares (05a 04ca), situé à **Arafat**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 1234, 1239, 1240 et 1241 de l'Ilot F. **Carrefour. Arafat**. Est borné au nord par les lots n° 1230 et 1232, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'occuper n°10010, 9232, 9233 et 9230/WN/SCU du 08/10/1996 et 05/11/1996. Délivré par le **Wali de Nouakchott**, payé suivant quittances n° 0557093, 405764, 0405763 et 405766 du 07/10/1996 et 05/11/1996. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur

soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°5285 déposée le 24/12/2013. Le Sieur: **ETHMANE OULD SIDI BOUNA OULD NAGI**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are quatre vingt centiares (**01a 80ca**), situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 454 de l'îlot **DB. Ext. Suite Teyarett**. Est borné au nord par le lot n° 456, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 452 et à l'ouest par les lots n° 453 et 455. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'occuper n°1339/WN du 09/05/2010. Délivré par le **Wali de Nouakchott**, payé suivant quittance n° 01628798 du 29/04/2010. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Décembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Arafat**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are cinquante centiares (**01a 50ca**) connu sous le nom du lot n° 2284 de l'îlot **Sect. II. Arafat**. Objet du permis d'occuper n° 29907/WN du 10/12/2001.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 2286 et à l'ouest par le lot n° 2285.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOHAMED AHMED OULD MOHAMED**. Suivant réquisition du 14/02/2013 n° 4199.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Décembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Dar Naïm**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Six ares trente centiares (**06a 30ca**) connu sous le nom des lots n° 386, 387, 388 et 389 de l'îlot **Ext. 2. Dar Naïm**. Objet des permis d'occuper n° 3186, 3182, 3183 et 3187/WN/SCU du 29/10/2007. Objet des quittances n° 302, 110, 210 et 0041069 du 14/12/1996, 14/06/1989, 07/05/1989 et 23/02/1999.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOHAMED OULD MAHFOUDH OULD SOUEIDI**. Suivant réquisition n° 4497 du 14/05/2013. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Décembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Dar Naïm**/Wilaya de

Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Six ares trente centiares (**06a 30ca**) connu sous le nom des lots n° 382, 383, 384 et 385 de l'îlot **Ext. 2. Dar Naïm**. Objet des permis d'occuper n° 3188, 3185, 3189 et 3190/WN/SCU du 29/10/2007. Objet des quittances n° 452, 00106969, 00091869 et 00091870 du 25/02/1989, 08/08/1999 et 20/06/1999.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOHAMED OULD MAHFOUDH OULD SOUEIDI**. Suivant réquisition n° 4498 du 14/05/2013. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Décembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Toujounine**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Sept ares treize centiares (**07a 13ca**) connu sous le nom du lot n° 05 de l'îlot **E. Toujounine**. Objet du permis d'occuper n° 2291/WN/SCU du 25/01/2001.

Limité au nord par le lot n° 3, à l'Est par le lot n° 6, au Sud par le lot n° 7 et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **ELY OULD MAOULOUD**. Suivant réquisition du 27/08/2013 n° 4859.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Décembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Arafat**/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (**01a 80ca**) connu sous le nom du lot n°06 de l'îlot **Sect. 3. Arafat**. Objet du permis d'occuper n° 12205 du 11/12/1996.

Dont l'immatriculation a été sollicitée par Mr: **MOHAMED OULD AHMED SALEM**. Suivant réquisition du 12/09/2013 n°4900.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Décembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Toujounine**/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Trois ares quatre vingt centiares (**03a 00ca**) connu sous le nom des lots n°1002 et 1003 de l'îlot **Ext. Ouest. Lat**. Limité au Nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au sud par le lot n° 1001, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été sollicitée par Mr: **MOHAMED MAHMOUD OULD ABDEL KERIM**. Suivant réquisition n°4956 du 29/09/2013.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Décembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Arafat**/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (**01a 80ca**) connu sous le nom du lot n°1276 de l'îlot **Sect. 7. Arafat**. Limité au Nord par une rue sans nom, à l'Est par

le lot n° 1280, au sud par les lots n° 1277 et 1276 et à l'Ouest par le lot n° 1274.

Dont l'immatriculation a été sollicitée par Mr: **MOHAMED LEMINE OULD MOHAMED SIDI**. Suivant réquisition n°4957 du 29/09/2013.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Décembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Toujounine**/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Six ares seize centiares (**06a 00ca**) connu sous le nom des lots n°922 et 925 de l'ilot **Sect. 1. Bouhdida**. Limité au Nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été sollicitée par Mr: **AHMED MOHAMEDOU**. Suivant réquisition n°4958 du 25/09/2013.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Décembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Toujounine**/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Trente cinq ares trois centiares (**35a 03ca**) connu sous le nom des lots n°2018 et 2019 de l'ilot **Sect. 1. Bouhdida**. Limité au Nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n° 2017.

Dont l'immatriculation a été sollicitée par Mr: **AHMED EL MOCTAR ABA**. Suivant réquisition n°4959 du 29/09/2013.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Décembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Toujounine**/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Trois ares soixante centiares (**03a 60ca**) connu sous le nom des lots n°1000 et 1001 de l'ilot **Sect. 2. Ext. Ouest. LAT**. Limité au Nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom et à l'Ouest par le lot n° 2017.

Dont l'immatriculation a été sollicitée par Mr: **MOHAMED LEMINE OULD MOHAMED**. Suivant réquisition n°4960 du 29/09/2013.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Décembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares seize centiares (**02a 16ca**) connu sous le nom du lot n° 30 de l'ilot **H. 3. Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° 1534 du 26/08/1984.

Limité au nord par le lot n° 29, à l'Est par le lot n° 32, au Sud par une rue sans nom et à l'Ouest par le lot n° 28.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **DIALLO ABOU HAMADY**. Suivant réquisition du 18/07/2013 n° 4901.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Décembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares seize centiares (**02a 16ca**) connu sous le nom du lot n° 182 de l'ilot **H. 3. Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° 23150/WN du 15/09/1999.

Limité au nord par le lot N° 184, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom et à l'Ouest par le lot n° 183.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOHAMED FADEL OULD ABDELLAHI**. Suivant réquisition du 13/09/2013 n° 4902.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Décembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares seize centiares (**02a 16ca**) connu sous le nom du lot n° 184 de l'ilot **H. 3. Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° 19721/WN du 13/05/1998.

Limité au nord par le lot N° 186, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 182 et à l'Ouest par le lot n° 185.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOHAMED LEMINE OULD MOHAMEDOU**. Suivant réquisition du 18/09/2013 n° 4903.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Décembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Douze ares zéro centiares (**12a 00ca**) connu sous le nom des lots n° 1396 et 1397 de l'ilot **Amouratt. Zone Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° 9330 du 30/06/2009.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom et à l'Ouest par les lots n° 1398 et 1399.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **AHMED SALEM OULD KABACH**. Suivant réquisition n° 4905 du 18/09/2013.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Décembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Douze ares zéro centiares (**12a 00ca**) connu sous le nom des lots n° 1394 et 1395 de l'ilot **Amouratt. Zone Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° 9330 du 30/06/2009.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 1393, au Sud par les lots n° 1390 et 1391 et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **AHMED SALEM OULD KABACH**. Suivant réquisition n° 4906 du 18/09/2013.
Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Décembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Vingt quatre ares zéro centiares (**24a 00ca**) connu sous le nom des lots n° 1410, 1411, 1412 et 1413 de l'ilot **Amouratt**. **Zone Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° 11264 du 22/07/2009.
Limité au nord par une rue sans nom, à l'Est par les lots n° 1414 et 1415, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par les lots n° 1408 et 1409.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **BRAHIM OULD MOHAMED EL MOCTAR**. Suivant réquisition n° 4908 du 18/09/2013.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Décembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Vingt quatre ares zéro centiares (**24a 00ca**) connu sous le nom des lots n° 1406, 1407, 1408 et 1409 de l'ilot **Amouratt**. **Zone Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° 8134 du 18/06/2009.

Limité au nord par une rue sans nom et les lots n° 1370 et 1371, à l'Est par les lots n° 1410 et 1411, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOHAMED OULD ELY SALEM**. Suivant réquisition n° 4909 du 18/09/2013.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Décembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Vingt quatre ares zéro centiares (**24a 00ca**) connu sous le nom des lots n° 1398, 1399, 1400 et 1401 de l'ilot **Amouratt**. **Zone Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° 8117 du 18/06/2009.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'Est par les lots n° 1396 et 1397, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **SIDI MOHAMED OULD BRAHIM**. Suivant réquisition n° 4910 du 24/09/2013.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Décembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Dar Naïm**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Quatre ares quatre vingt centiares (**04a 80ca**) connu sous le nom des lots n° 1155, 1156, 1157 et 1158 de l'ilot Ext. 19. **Dar Naïm**. Limité au nord par une rue sans nom, à l'Est par les lots n° 1153 et 1154, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **FALL MOHAMED EL MOUSTAPHA**. Suivant réquisition n° 4911 du 18/09/2013.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Décembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Dar Naïm**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (**01a 80ca**) connu sous le nom du lot n° 590 de l'ilot **Sect. 12. Dar Naïm**. Objet du permis d'occuper n° 4002/WN du 28/12/2007.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 592, au Sud par les lots n° 589 et 591 et à l'ouest par le lot n° 587.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOHAMED MAHMOUD SALEM OULD BARICK**. Suivant réquisition du 18/09/2013 n° 4918.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Décembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Arafat**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (**01a 80ca**) connu sous le nom du lot n° 636 de l'ilot **C. Carrefour. Arafat**. Objet du permis d'occuper n° 4074/WN/SCU du 20/03/1999.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 638, au Sud par les lots n° 635 et 637 et à l'ouest par le lot n° 634.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **CHEIKH OULD AHMED**. Suivant réquisition du 18/09/2013 n° 4919.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Décembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Arafat**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (**01a 80ca**) connu sous le nom du lot n° 2106 de l'ilot **Sect. 6. Arafat**. Objet du permis d'occuper n° 2500/SCU du 01/02/2001.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 2107, au Sud par les lots n° 2126 et 2127 et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOHAMED OULD WEDOU**. Suivant réquisition du 18/09/2013 n° 4920.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Décembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Arafat**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares quarante centiares (**02a 40ca**) connu sous le nom du lot n° 1009 de l'ilot **F. Modilié. Arafat**. Objet du permis d'occuper n° 8998/WN/SCU du 24/06/1998.

Limité au nord par le lot n° 1010, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par le lot n° 1013.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOHAMED EL MOCTAR OULD ABDELLAHI**. Suivant réquisition du 18/09/2013 n° 4921.
Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Décembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Arafat/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares cinquante centiares (**01a 50ca**) connu sous le nom du lot n° 4 de l'ilot **C. Carrefour. Arafat**. Objet du permis d'occuper n° 11449/SCU/WN du 23/05/2001.

Limité au nord par le lot n° 2, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 6 et à l'ouest par les lots n° 1 et 3.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: **MARIEM MINT ESSALEM**. Suivant réquisition du 18/09/2013 n° 4922.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Décembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Arafat/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares quatre vingt centiares (**01a 80ca**) connu sous le nom du lot n° 3 de l'ilot **C. Carrefour. Arafat**. Objet du permis d'occuper n° 529/WN/SCU du 27/01/1996.

Limité au nord par le lot n° 1, à l'Est par le lot n° 4, au Sud par le lot n° 5 et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOHAMED SALEM OULD LEKWAR OULD AHMED ALY**. Suivant réquisition du 18/09/2013 n° 4923.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Décembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares seize centiares (**02a 16ca**) connu sous le nom du lot n° 217 de l'ilot **I. I. Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° 912/WN/SCU du 22/01/1995.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 219, au Sud par le lot n° 216 et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **HBIBI OULD AHMED**. Suivant réquisition du 18/09/2013 n° 4924.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Décembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Vingt quatre ares zéro centiares (**24a 00ca**) connu sous le nom des lots n° 1386, 1387, 1388 et 1389 de l'ilot **Amouratt. Zone Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° 6483 du 03/05/2009.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom et les lots n° 1384 et 1385 et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOHAMED OULD SIDI MOHAMED**. Suivant réquisition n° 4926 du 18/09/2013.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Décembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Vingt quatre ares zéro centiares (**24a 00ca**) connu sous le nom des lots n° 1402, 1403, 1404 et 1405 de l'ilot **Amouratt. Zone Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° 7269 du 08/06/2009.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'Est par les lots n° 1400 et 1401, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **CHEIKH OULD HARTANE**. Suivant réquisition n° 4927 du 18/09/2013.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Décembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Vingt quatre ares zéro centiares (**24a 00ca**) connu sous le nom des lots n° 1366, 1367, 1368 et 1369 de l'ilot **Amouratt. Zone Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° 8131 du 18/06/2009.

Limité au nord par une rue sans nom et les lots n° 1370 et 1371, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par une rue sans nom et les lots n° 1370 et 1371.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOHAMED OULD ELY SALEM**. Suivant réquisition n° 4928 du 18/09/2013.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Décembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Vingt quatre ares zéro centiares (**24a 00ca**) connu sous le nom des lots n° 1374, 1375, 1376 et 1377 de l'ilot **Amouratt. Zone Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° 6485 du 03/05/2009.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 1373 et à l'ouest par une rue sans nom et les lots n° 1372 et 1373.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **AHMED OULD MOHAMED EL MOCTAR**. Suivant réquisition n° 4929 du 18/09/2013.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Décembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une

contenance de: Douze ares zéro centiares (12a 00ca) connu sous le nom des lots n° 1372 et 1373 de l'îlot **Amouratt. Zone Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° 7247 du 08/06/2009.

Limité au nord par une rue sans nom et les lots n° 1376 et 1377, à l'Est par le lot n° 1374, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **BRAHIM OULD MOHAMED EL MOCTAR**. Suivant réquisition n° 4931 du 18/09/2013.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Décembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Douze ares zéro centiares (12a 00ca) connu sous le nom des lots n° 1370 et 1371 de l'îlot **Amouratt. Zone Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° 7247 du 08/06/2009.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 1369, au Sud par LES LOTS N) 1366 et 1367 et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **BRAHIM OULD MOHAMED EL MOCTAR**. Suivant réquisition n° 4932 du 18/09/2013.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Décembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Douze ares zéro centiares (12a 00ca) connu sous le nom des lots n° 1414 et 1415 de l'îlot **Amouratt. Zone Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° 11280 du 27/09/2009.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par une rue sans nom et les lots n° 1412 et 1413.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **AHMED OULD MOHAMED EL MOCTAR**. Suivant réquisition n° 4933 du 18/09/2013.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Décembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Dix huit ares zéro centiares (18a 00ca) connu sous le nom des lots n° 1418, 1419 et 1420 de l'îlot **Amouratt. Zone Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° 11287 du 29/07/2009.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 1417, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **SIDI MOHAMED OULD MOHAMED EL MOCTAR**. Suivant réquisition n° 4934 du 24/09/2013.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Décembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett/Wilaya de**

Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Vingt quatre ares zéro centiares (24a 00ca) connu sous le nom des lots n° 1378, 1379, 1380 et 1381 de l'îlot **Amouratt. Zone Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° 8135 du 18/06/2009.

Limité au nord par une rue sans nom et les lots n° 1382 et 1383, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **SIDI MOHAMED OULD MOHAMED EL MOCTAR**. Suivant réquisition n° 4935 du 24/09/2013.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Décembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Arafat/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (01a 80ca) connu sous le nom du lot n° 1938 de l'îlot Sect. 4. **Arafat**. Objet du permis d'occuper n° 818/WN/SCU du 23/01/1994.

Limité au nord par les lots n° 1937 et 1939, à l'Est par le lot n° 1940, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par le lot n° 1936.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: **BARRY HOULEYE**. Suivant réquisition du 24/09/2013 n° 4936.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Décembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Arafat/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are cinquante centiares (01a 50ca) connu sous le nom du lot n° 1079 de l'îlot **D. Carrefour. Arafat**. Objet du permis d'occuper n° 1975/WN du 26/03/2008.

Limité au nord par le lot n° 1077, à l'Est par le lot n° 1076, au Sud par le lot n° 1081 et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: **DIDI OUMD MOHAMED LEMINE**. Suivant réquisition du 24/09/2013 n° 4937.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Décembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Douze ares zéro centiares (12a 00ca) connu sous le nom des lots n° 1382 et 1383 de l'îlot **Amouratt. Zone Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° 9164 du 30/06/2009.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 1381, au Sud par les lots n° 1378 et 1379 et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **BOUHA OULD AHMED LEKHEL**. Suivant réquisition n° 4939 du 24/09/2013.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Décembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett/Wilaya de**

Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Douze ares zéro centiares (12a 00ca) connu sous le nom des lots n° 1384 et 1385 de l'îlot Amouratt. Zone Teyarett. Objet du permis d'occuper n° 9164 du 30/06/2009.

Limité au nord par les lots n° 1388 et 1389, à l'Est par le lot n° 1386, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: BOUHA OULD AHMED LEKHEL. Suivant réquisition n° 4940 du 24/09/2013.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Décembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares quarante centiares (02a 40ca) connu sous le nom des lots n° 42 et 47 de l'îlot DB. Ext. II. Teyarett. Objet du permis d'occuper n° 12140/WN/SCU du 27/08/2008.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par les lots n° 44 et 45 et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: TAMA MINT ESLAMA. Suivant réquisition du 24/09/2013 n° 4941.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Décembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Riyadh/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (01a 80ca) connu sous le nom du lot n° 154 de l'îlot Sect. 5 LAR. Riyadh. Objet du permis d'occuper n° 6819/WN/SCU du 08/04/2001.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 153 et à l'ouest par le lot n° 150.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: ISSELMOU OUMD DEMINE. Suivant réquisition du 26/09/2013 n° 4945.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Décembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are vingt centiares (01a 20ca) connu sous le nom du lot n° 148 de l'îlot ARP. Dar Naïm. Objet du permis d'occuper n° 3942/WN du 28/04/2004.

Limité au nord par les lots n° 124 et 125, à l'Est par le lot n° 145, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par le lot n° 147.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: ABDERRAHMANE OUMD TAHER. Suivant réquisition du 26/09/2013 n° 4946.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Décembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naïm/Wilaya de

Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Neuf ares cinquante centiares (09a 50ca) connu sous le nom du lot n° 815 Bis/A de l'îlot Aéroport. (PK2) Dar Naïm. Objet du permis d'occuper n° 2111/WN du 18/02/1995.

Limité au nord par une ruelle, à l'Est par le lot n° 815 bis/B, au Sud par la route e l'espoir et à l'ouest par un lot S/N°.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: AHMED OUMD TAHER. Suivant réquisition du 26/09/2013 n° 4947.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Décembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are cinquante centiares (01a 50ca) connu sous le nom du lot n° 328 de l'îlot Sect. I. Ext. Arafat. Objet du permis d'occuper n° 3166/WN/SCU du 27/02/1999.

Limité au nord par le lot n° 327, à l'Est par le lot n° 329, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: EL KORY OULD YESLEM. Suivant réquisition du 30/09/2013 n° 4962.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Décembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (01a 80ca) connu sous le nom du lot n° 407 de l'îlot A. Carrefour. Arafat. Objet du permis d'occuper n° 745 du 25/02/1989.

Limité au nord par les lots n° 408 et 409, à l'Est par le lot n° 405, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: MELJA MINT ABIDINE. Suivant réquisition du 30/09/2013 n° 4969.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Décembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares seize centiares (02a 16ca) connu sous le nom du lot n° 453 de l'îlot H. 3. Teyarett. Objet du permis d'occuper n° 23152/WN/SCU du 15/09/1999.

Limité au nord par le lot n° 455, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 451 et à l'ouest par le lot n° 454.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: MOHAMED FADEL OULD ABDALLAH. Suivant réquisition du 30/09/2013 n° 4970.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Décembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de

Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares seize centiares (02a 16ca) connu sous le nom du lot n° 451 de l'îlot H. 3. Teyarett. Objet du permis d'occuper n° 23153/WN/SCU du 15/09/1999.

Limité au nord par le lot n° 453, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par les lots n° 449 et 450 et à l'ouest par le lot n° 452.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOHAMED FADEL OULD ABDALLAHI**. Suivant réquisition du 30/09/2013 n° 4971.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Décembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares seize centiares (02a 16ca) connu sous le nom du lot n° 452 de l'îlot H. 3. Teyarett. Objet du permis d'occuper n° 23154/WN/SCU du 15/09/1999.

Limité au nord par le lot n° 454, à l'Est par le lot n° 451, au Sud par les lots n° 448 et 449 et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOHAMED FADEL OULD ABDALLAHI**. Suivant réquisition du 30/09/2013 n° 4972.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Décembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares seize centiares (02a 16ca) connu sous le nom du lot n° 454 de l'îlot H. 3. Teyarett. Objet du permis d'occuper n° 23151/WN/SCU du 15/09/1999.

Limité au nord par le lot n° 456, à l'Est par le lot n° 453, au Sud par le lot n° 452 et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOHAMED FADEL OULD ABDALLAHI**. Suivant réquisition du 30/09/2013 n° 4973.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Décembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Quatre ares trente deux centiares (04a 32ca) connu sous le nom des lots n° 113 et 114 de l'îlot L. 3. Zone Teyarett. Objet des permis d'occuper n° 22228 et 22227 du 16/09/2009.

Limité au nord par les lots n° 115 et 116, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par les lots n° 111 et 112 et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOULAYE ETHMANE OULD HACHEM**. Suivant réquisition n° 4976 du 30/09/2013.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Décembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une

contenance de: Deux ares seize centiares (02a 16ca) connu sous le nom du lot n° 173 de l'îlot H. 3. Teyarett. Objet du permis d'occuper n° 2560/WN/SCU du 22/01/1998.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'Est par les lots n° 170 et 171, au Sud par le lot n° 172 et à l'ouest par le lot n° 175.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **ABDALLAHI OULD CHEIKH SIDI**. Suivant réquisition du 27/10/2013 n° 5058.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Décembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are cinquante centiares (01a 50ca) connu sous le nom du lot n° 320 de l'îlot Sect. 17. Dar Naïm. Objet du permis d'occuper n° 13476/WN/SCU du 23/06/1998.

Limité au nord par les lots n° 315 et 317, à l'Est par le lot n° 318, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par le lot n° 321.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: **MOHAMED LEMINE OULD MOUBARECK**. Suivant réquisition du 07/10/2013 n° 4991.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Janvier 2014 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (01a 80ca) connu sous le nom du lot n° 264 de l'îlot Socogim. DB. Teyarett. Objet du permis d'occuper n° 14363/WN/SCU du 24/01/2008.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 266 et à l'ouest par les lots n° 265 et 263.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOHAMEDOU SAMBA DIA**. Suivant réquisition du 03/09/2013 n° 4890.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Janvier 2014 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (01a 80ca) connu sous le nom du lot n° 267 de l'îlot Socogim. DB. Teyarett. Objet du permis d'occuper n° 14363/WN/SCU du 24/01/2008.

Limité au nord par le lot n° 265, à l'Est par les lots n° 266 et 268, au Sud par le lot n° 269 et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOHAMEDOU SAMBA DIA**. Suivant réquisition du 03/09/2013 n° 4891.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Janvier 2014 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une

contenance de: Deux ares seize centiares (02a 16ca) connu sous le nom du lot n° 59 de l'ilot G. 7. Teyarett. Objet du permis d'occuper n° 1059/WN/SCU du 11/07/1984.

Limité au nord par le lot n° 61, à l'Est par le lot n° 60, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: AHMEDOU OULD ATTA ALLAH. Suivant réquisition du 07/10/2013 n° 4994.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Janvier 2014 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares seize centiares (02a 16ca) connu sous le nom du lot n° 109 de l'ilot G. 7. Teyarett. Objet du permis d'occuper n° 5707/WN/SCU du 07/03/2002.

Limité au nord par le lot n° 59, à l'Est par le lot n° 110, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: MOHAMED SALEM OULD SID'AHMED. Suivant réquisition du 10/10/2013 n° 5003.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

Récépissé n°0097 du 28 Mars 2013 portant déclaration d'une Association dénommée: «Education Complémentaires»

Par le présent document, Mohamed Ould Boïlil, Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre. Aux personnes désignés ci-après le récépissé de déclaration d'une association déclarées ci-dessus.

L'association est soumise à la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Social
Durée: Indéterminée
Siège: Nouakchott
Composition du Bureau Exécutif:
Président: Ba Amadou Samba
Secrétaire Général: Moussa Yéro Datt
Trésorière: Hawa Bâ

Récépissé n°247 du 17 Décembre 2013 portant déclaration d'une Association dénommée: «Organisation Mauritanienne pour les Droits et Libertés »

Le Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, Mohamed Ould Ahmed Salem Ould Mohamed Rara confère par le présent document aux individus intéressés ci-dessous mentionnés un récépissé portant des modifications au sein du bureau de l'organisation mauritaniennes pur les droits et libertés autorisés par récépissé n° 243 du 13/11/2013.

L'association est soumise à la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Droit de l'homme
Durée: Indéterminée
Siège: Nouakchott
Composition du Bureau Exécutif:
Président: Ely Ould Ravee
Secrétaire Général: Cheikh Abdel Ahad Ould Bettah
Trésorier: Yacoub Ould Yaraah

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott, (Mauritanie).</p> <p>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</p>	<p><u>Abonnement : un an /</u></p> <p>Ordinaire.....4000 UM</p> <p>Pays du Maghreb.....4000 UM</p> <p>Etrangers.....5000 UM</p> <p><u>Achats au numéro /</u></p> <p>Prix unitaire.....200 UM</p>
<p>Édité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel</p> <p>PREMIER MINISTERE</p>		